

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT FRANCE ET OUTRE-MER 16 F ÉTRANGER 24 F

(Compte cheque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21^e SÉANCE

Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 670).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 670).
3. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 670).
4. — Dépôt de rapports (p. 670).
5. — Commission mixte paritaire (p. 671).
6. — Réforme de l'adoption. — Adoption d'un projet de loi (p. 671).
Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois; Louis Namy, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendements de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements du Gouvernement et de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel 5 bis (amendement de M. Léon Jozeau-Marigné) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 5 ter (amendement du Gouvernement) :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 11 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Henry Loste) :

MM. Henry Loste, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 694).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 mai 1966 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté, avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 154, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy une proposition de loi constitutionnelle portant revision de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. [N° 102, 120, 144, 151 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. [N° 128 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants. [N° 117 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. [N° 115 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation. [N° 132 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 avril 1966, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 mai 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire, dans les formes prévues par l'article 12 du règlement, au début de la séance de demain jeudi 2 juin.

— 6 —

REFORME DE L'ADOPTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption. [N° 92 et 134 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, cette session s'inscrit dans l'effort fait ces dernières années pour l'adaptation de nos règles juridiques à la vie actuelle.

Au cours de ces dernières années, à la suite du dépôt des projets que vous avez bien voulu élaborer, monsieur le garde des sceaux, le Parlement examinait successivement la réforme de la tutelle, celle des régimes matrimoniaux et, hier encore, notre commission de législation déposait son long rapport sur la réforme du droit des sociétés, débat peut-être fastidieux pour certains, mais profondément utile, débat juridique indispensable pour mettre au point une partie importante de notre droit. En vous proposant et en faisant adopter un nombre très important d'amendements dans ce débat, la commission des lois montrait au Sénat l'effort qu'elle avait voulu faire.

Aujourd'hui, vous avez déposé, monsieur le garde des sceaux, un texte très important concernant l'adoption. Ce faisant, vous teniez une promesse que vous aviez personnellement faite dans cette assemblée lorsque nous discutions, en 1963, la neuvième modification, je crois, relative aux textes concernant l'adoption présentés au cours des dernières années. Mais, à la différence peut-être des autres textes juridiques, le projet qui nous est soumis sensibilise notre opinion. Il n'est pas simplement froidement juridique ; il concerne un problème profondément humain. Chaque jour, nous voyons que, contrairement à la pensée de certains, notre droit n'est pas statique. Il nous faut à tout instant le mettre en harmonie avec l'évolution de la vie de chaque jour.

Sans doute quelques grands procès ont-ils attiré davantage l'attention de l'opinion car il est bien certain qu'une modification considérable s'est produite au cours des dernières années au sujet de la philosophie sociale de l'adoption. Autrefois, c'était pour l'adoptant qu'on envisageait une adoption. Maintenant la pensée est tout autre : aujourd'hui, l'idée qui doit nous guider avant tout est l'intérêt de l'enfant, l'intérêt de l'adopté. Il s'agit avant tout de donner à un être humain faible ce qu'il y a de meilleur : une famille. C'est dans ces conditions que nous avons

étudié, en commission de législation, ces textes qui, à l'origine, visaient à constituer une institution patrimoniale, mais qui tendent aujourd'hui — je ne le répéterai jamais trop — à donner aux enfants adoptés une nouvelle famille.

Les modifications législatives ont été multiples : tout d'abord, après la modification intervenue en 1923, celle, fort importante, du 29 juillet 1939 qui a créé la légitimation adoptive ; plus récemment, l'importante modification apportée par la loi du 1^{er} mars 1963.

C'est lors de cette discussion que vous aviez, ainsi que je le rappelais tout à l'heure au Sénat, promis, monsieur le garde des sceaux, d'essayer d'apporter au texte les modifications de fond qui permettraient de mettre l'institution en rapport avec la philosophie actuelle et, surtout, de refondre le texte car, lorsqu'un titre du code civil a subi en quelques années neuf modifications législatives, nous sommes souvent en présence d'un ensemble qui cause bien des inquiétudes, qui provoque même bien des incertitudes et qui crée bien des drames humains.

Je voudrais très rapidement rappeler au Sénat quelle est la situation de notre droit actuel et je m'excuse d'être obligé ainsi d'allonger quelque peu le débat. Mais il faut que vous sachiez dans quelle position nous sommes actuellement. Dans le droit actuel, nous avons en quelque sorte deux possibilités : l'adoption simple, qui était la règle, qui était le système normal proposé ; puis nous avons eu, depuis 1939, la légitimation adoptive.

Pour l'adoption ordinaire, nous trouvons dans les articles 340 à 350 l'ensemble des règles qui la régissent. Je ne voudrais pas ici les rappeler ; du reste nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'ouvrir un débat assez approfondi à ce sujet ; mais je dois préciser tout de même que l'adoption ordinaire est soumise à des conditions relatives à l'adoptant aussi bien qu'à l'adopté — conditions d'âge — célibataire, 35 ans ; s'il s'agit de deux époux, l'un doit être âgé de trente ans et le mariage doit avoir duré plus de 8 ans.

C'est ici aussi que nous voyons les règles imposées pour la procédure de l'adoption, et là je me dois de rappeler que l'adoption résulte de deux opérations successives : un acte juridique, le consentement des parents ; un jugement, le jugement d'adoption. Et, après avoir été jusqu'en 1958 un contrat passé *intuitu personæ* entre l'adoptant et l'adopté ou ses représentants, le consentement à l'adoption est maintenant une simple manifestation de volonté faite au profit d'une personne déterminée, l'adoptant, et sans laquelle l'adoption ne peut être prononcée par le juge.

Le principe est que cette manifestation de volonté émane de l'adopté lui-même mais, si ce consentement suffit lorsque l'adopté est majeur de 21 ans, il est, soit complété lorsque l'enfant est mineur âgé de plus de 16 ans, soit remplacé, s'il est mineur de 16 ans, par le consentement des personnes qui ont autorité sur lui. Depuis 1958, nous ne sommes plus en présence que d'une simple homologation du consentement dont je parlais il y a quelques instants.

Quels sont, dans la législation actuelle, les effets de cette adoption ordinaire ? Ils ont un caractère limité, car ils ne sont ni complets ni définitifs. Les effets de l'adoption ne sont pas complets dans l'adoption ordinaire, car l'adopté reste dans sa famille d'origine avec toutes les conséquences qui en découlent, que ce soit pour le nom, pour les droits successoraux, pour les aliments, pour les empêchements à mariage. L'adopté n'entre pas totalement dans la famille de l'adoptant ; enfin, les effets ne sont pas définitifs.

Voilà quels sont les grands principes, rappelés très sommairement car je ne voudrais pas allonger ce débat, des conditions, des effets de la procédure de l'adoption ordinaire. Mais on sentait depuis longtemps qu'une telle institution ne répondait pas suffisamment à ces besoins, et c'est ainsi qu'a été créée en 1939 la légitimation adoptive, forme la plus complète de l'adoption, d'où la particularité de ses règles.

Quelles sont les conditions que doivent remplir les adoptants ? Les candidats à la légitimation adoptive doivent être mariés, non séparés de corps et demander conjointement la légitimation. Il s'agit de fournir à l'enfant une famille constituée de la même manière qu'une famille naturelle.

En ce qui concerne les conditions relatives à l'adopté, alors que l'adoption ne soumet l'adopté à aucune condition d'âge, la légitimation adoptive, par contre, n'est ouverte qu'aux enfants recueillis avant l'âge de sept ans. Les effets de cette légitimation adoptive sont alors beaucoup plus vastes que ceux de l'adoption. Ils sont de trois catégories, si je puis m'exprimer ainsi : la légitimation rompt définitivement tout lien avec la famille d'origine, même lorsqu'elle est connue ; l'adopté entre dans la famille de l'adoptant ; enfin, la légitimation adoptive a des effets définitifs puisqu'elle est irrévocable.

Voici notre législation actuelle. Il est bien certain qu'elle comporte des défauts d'ordre techniques. Je dois dire aussi

que ce droit de l'adoption ne répond plus au caractère actuel de l'institution.

Défauts d'ordre technique : c'est d'abord l'existence d'une forme d'adoption hybride puisqu'il est encore permis d'avoir une adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine. La législation actuelle distingue trois formes d'adoption dont l'une comporte rupture des liens avec la famille d'origine. Dans le cadre de la législation actuelle, elle est cependant indispensable, car la légitimation adoptive est fermée aux enfants sans famille ou à ceux dont les parents ont perdu toute autorité sur eux, s'ils sont âgés de plus de sept ans, puisque c'est l'âge qui a été retenu.

L'adoption simple — et vous le sentez bien — n'est cependant nullement adaptée à leur cas puisque l'une de ses caractéristiques est justement de sauvegarder entièrement les liens avec la famille par le sang. L'adoption avec rupture des liens créée en 1939 a donc très utilement comblé un vide juridique.

Il n'en reste pas moins que ce système à trois régimes différents est source de difficultés et aussi, disons le bien, de complications. En effet, nous avons actuellement une concurrence entre les droits respectifs des parents par le sang et des parents adoptifs, et c'est l'incompatibilité, je dirais presque la rivalité de ces deux droits qui constitue le nœud du problème de l'adoption.

Or, le système actuel ne lui donne pas de solution satisfaisante. En effet, ce système repose sur deux propositions contradictoires ; d'une part des enfants confiés à une œuvre, qu'ils soient trouvés, orphelins, sans ressources, considérés comme abandonnés, ou que leurs parents aient perdu le droit de consentir à l'adoption en vertu de la loi de 1889, peuvent être placés dans des délais très courts, et même, pour les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat, il s'agit d'une obligation ; mais d'autre part, ce placement ne crée aucun droit au profit des personnes qui recueillent l'enfant, non plus qu'il n'en enlève aux parents véritables ; il ne fait nullement obstacle au droit des parents de réclamer leur enfant jusqu'à la veille même du jour où le tribunal doit prononcer l'adoption ou la légitimation.

Vous avez bien senti, dès le début de mon exposé, combien nous sommes unanimes à estimer que ce droit de l'adoption ne correspond plus au caractère de notre institution. On dira que l'adoption n'a pas pour but de donner des enfants aux parents qui n'en ont pas, mais bien de trouver une vraie famille aux enfants qui en sont privés, et les règles de la législation actuelle, que je rappelais tout à l'heure, vous montrent bien que l'adoption ne répond plus actuellement à l'objectif recherché.

Certes, la légitimation adoptive donne à l'enfant, selon le texte même du code, les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage et rompt définitivement tous les liens avec la famille d'origine, mais l'enfant adopté selon les règles du titre VIII, chapitre premier du code civil, est, bien plus souvent qu'un enfant pourvu de deux familles, un enfant sans famille. Rares sont, en effet, de nos jours, les cas d'adoption d'enfants non abandonnés par leurs parents. Le légitime désir des adoptants, l'intérêt non moins légitime des adoptés veulent que, de régime subsidiaire et complémentaire, la légitimation adoptive devienne le mode normal.

Tel est le point sur lequel je me dois d'insister et que nous allons retrouver dans le projet déposé par M. le garde des sceaux. Jusqu'à présent, la règle de l'adoption simple n'ayant pas le caractère indispensable qui donne aux enfants une véritable famille est, par exception, uniquement une légitimation adoptive plus vaste dans ses effets mais qui n'est possible que pour des enfants âgés de moins de sept ans.

Pour y porter remède, vous avez déposé, monsieur le garde des sceaux, un nouveau texte. Je ne voudrais pas l'analyser ici article par article car ce sera l'objet de notre discussion approfondie. Cependant, je voudrais rappeler son grand principe.

L'article 1^{er}, tout d'abord, réorganise complètement le titre VIII du code civil qui s'intitule désormais « de la filiation adoptive » et distingue deux régimes : l'adoption plénière, qui constituera la forme normale de l'adoption et aura, comme l'actuelle légitimation adoptive, les effets les plus étendus, et l'adoption simple, régime dont les effets seront, comme ceux de l'adoption actuelle ordinaire, incomplets. Cette nouvelle conception de l'adoption entraîne la disparition de cette forme d'adoption hybride qu'est l'adoption ordinaire avec rupture des liens avec la famille d'origine, en quelque sorte fusionnée avec la légitimation adoptive pour donner l'adoption plénière.

Les articles suivants du texte qui vous sont soumis, en particulier l'article 2, ont pour objet d'adapter certains textes ayant trait à l'adoption, notamment le code de l'aide sociale et de la famille et la loi de 1889, aux nouvelles dispositions du code civil.

Les cinq derniers articles du projet fixent, enfin, les dispositions transitoires.

Après avoir rappelé la modification très importante qui fait du régime subsidiaire le régime principal, je me permettrai simplement, dans cette discussion générale, d'attirer l'attention du Sénat sur quelques-uns des points qui apportent le plus de modifications au texte en vigueur.

En effet, dans le texte présentement soumis au Sénat, l'adoption en présence d'enfants légitimes est possible. Je voudrais rendre attentif le Sénat sur ce point, qui a fait l'objet de longues discussions et qui concerne l'article 345-1 dans le texte qui vous est soumis.

D'après la législation, il est impossible d'adopter ou de légitimer adoptivement lorsqu'il y a, au foyer, un enfant légitime. Le texte déposé par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale ne comportait aucune modification sur ce point. Mais l'Assemblée nationale a voulu apporter une modification et, pour soutenir les amendements déposés de ce chef, on a argumenté de trois façons.

On a dit, d'abord, qu'il était anormal d'empêcher un ménage ayant un enfant, mais n'ayant plus la possibilité d'avoir d'autres descendants, de constituer une famille plus nombreuse en adoptant de jeunes enfants abandonnés pour lesquels de tels foyers sont extrêmement souhaitables.

On a dit encore que, dans la législation actuelle, les enfants qui perdent brutalement leurs parents ne peuvent être adoptés par les frères et sœurs de ceux-ci lorsqu'ils ont eux-mêmes des enfants.

Enfin, on a montré que les questions patrimoniales n'avaient plus qu'une importance très secondaire.

Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes opposé à ce texte et vous avez montré qu'à votre sens et selon l'avis du Gouvernement on ne pouvait retenir l'adoption plénière en présence d'enfants légitimes. Cependant, l'Assemblée nationale a cru devoir adopter un texte qui ne répondait pas à votre appel, le texte présenté par sa commission de législation par la bouche de M. Zimmermann, qui autorise l'adoption plénière en présence d'enfants légitimes, lorsque l'accueil de l'enfant date de cinq années au moins et lorsque l'enfant a été traité au cours de cette période par les adoptants et leurs descendants comme l'enfant de l'adoptant.

En commission de législation, nous avons examiné cette question avec infiniment d'intérêt. Nous avons entendu l'écho de nombreuses personnes qui depuis bien des années se sont préoccupées de ces problèmes. Nous avons reçu de nombreuses indications. Nous avons vu des magistrats qui ont vécu ces problèmes et nous avons pensé en définitive qu'il ne pouvait pas être admis comme règle qu'une adoption plénière puisse être envisagée et retenue lorsqu'il y avait un ou plusieurs enfants légitimes au foyer.

En effet, nous pensons qu'il n'est pas souhaitable d'ériger en règle générale l'adoption en présence d'enfants légitimes : la juxtaposition d'enfants par le sang et d'enfants adoptés amenuise, de l'avis des psychologues et des pédiatres, les chances de réussite de l'adoption. Cette juxtaposition se produit déjà lorsque des enfants légitimes naissent après une ou plusieurs adoptions ; il est inutile de les multiplier.

Du point de vue de l'opportunité, il serait illogique de multiplier le nombre des candidats à l'adoption alors qu'il dépasse déjà de très loin le nombre des enfants adoptables. Pour reprendre la pensée exprimée par le président d'une association, je veux souligner ici que l'adoption en présence d'enfants légitimes ne devrait être envisagée que pour remédier à des situations particulièrement douloureuses, mais non pas dans le simple but d'accroître par l'adoption une famille déjà pourvue d'enfants.

On a prétendu aussi que de nombreuses difficultés pourraient être créées dans les foyers relativement aux biens ; mais, avant tout, ce que nous voulons retenir c'est la situation de la vie spirituelle de ces foyers et c'est pourquoi votre commission n'a pas retenu le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, nous n'avons pas été sans connaître les difficultés extrêmement douloureuses de certains foyers. Nous avons vu plusieurs personnes qui nous ont fait part des cas exceptionnels qui étaient les leurs, nous montrant que, pour un cas du reste extrêmement rare, il fallait retenir cette adoption en présence d'enfants légitimes.

Mais, lorsque nous avons voulu aller au fond des choses et trouver une règle — car une loi est une disposition d'ordre général — pour réunir tous ces cas qui nous étaient soumis, nous n'avons pu y réussir. Aussi, voulant retenir la possibilité de porter remède aux cas les plus douloureux, votre commission de législation proposera, lors de la discussion des articles, un amendement qui rappelle le principe que cette adoption plénière n'est pas possible lorsqu'il existe des enfants légitimes au foyer, mais prévoit la possibilité d'exceptions par dispense du chef de l'Etat.

Nous estimons que le Président de la République, lorsqu'il sera saisi de ces cas extraordinaires qui se comptent sur les doigts d'une main, permettra cette adoption plénière, et cette exception confirmera le bien-fondé de la règle que nous préconisons.

Dans le texte que vous nous proposez, vous avez, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de raison, tenté de concilier les intérêts des parents légitimes et ceux des adoptants. Je ne veux pas y revenir pour ne pas allonger outre mesure le débat, mais je me permets de renvoyer mes collègues à mon rapport écrit. Vous avez prévu la conciliation des intérêts des parents par le sang et des futurs adoptants en limitant dans le temps le droit des parents par le sang sur l'enfant, en distinguant tout d'abord les enfants pour lesquels les père et mère ont valablement consenti à l'adoption et les pupilles de l'Etat. Vous proposez, dans la modification de l'article 50 du code de la famille, une nouvelle définition des pupilles de l'Etat.

Enfin, je me dois de souligner que le projet de réforme a le grand mérite d'essayer de donner une définition générale de l'enfant abandonné en permettant au tribunal de grande instance, en présence de chaque cas d'espèce, de déclarer un enfant abandonné en fonction de sa situation.

Je me dois, aussi, de souligner cet essai de conciliation de ces deux intérêts par l'institution du placement en vue de l'adoption. Sans doute, tout au long de ce texte, nous voyons avec beaucoup d'intérêt que l'on a voulu concilier ce qui parfois était inconciliable.

Il n'est pas douteux que le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux a un grand mérite et représente un effort certain. Ce texte permettra de trouver dans la nouvelle adoption plénière un système normal qui donnera aux enfants une nouvelle famille.

Votre commission de législation vous proposera une série d'amendements auxquels M. le garde des sceaux en a ajouté quelques-uns, que la commission a acceptés. Nous les verrons les uns après les autres lors de la discussion des articles.

Mais je vous recommande, au nom de votre commission quasi-unanime, d'adopter ce texte et les amendements qu'elle vous propose. Ainsi, nous aurons bien servi la cause de l'enfance abandonnée. Ne l'oublions pas, si ce texte a pour objet une modification juridique de notre code, nous voulons avant tout un droit humain et ce qui doit nous guider, c'est, surtout et toujours l'intérêt de l'enfant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, a-t-on dit, constitue une refonte du code civil en ce qui concerne l'adoption dans le but de faire de celle-ci une véritable institution à caractère social, tout entière dirigée vers la sauvegarde de l'enfance malheureuse. Cela veut dire qu'avant toute autre considération c'est l'intérêt de l'enfant abandonné qui est recherché afin que celui-ci soit dans la vie un enfant comme les autres, trouvant dans sa famille adoptive toutes les garanties de sécurité et de stabilité propres à lui assurer un développement normal, entouré de l'affection des parents adoptifs qui se sont substitués à des auteurs naturels, décédés ou défailants.

Nous ne pouvons qu'approuver pleinement tout pas en avant fait dans ce sens et ce projet de loi en est un dont nous nous réjouissons, encore qu'il contienne quelques restrictions. Nous nous en réjouissons d'autant plus que depuis fort longtemps, par le dépôt de propositions de lois, nous demandons que soient étendues l'adoption simple et la législation adoptive, appelée dans ce projet « adoption plénière », en abaissant l'âge des adoptants et en donnant la possibilité d'adoption même en présence d'enfants légitimes. Ce projet de loi ne va pas jusque-là, nous le déplorons. Je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur ce sujet controversé.

Si nous considérons que toutes facilités doivent être données pour étendre en la modernisant l'institution de l'adoption, nous estimons aussi qu'il convient — ce n'est pas contradictoire — de limiter le plus possible les abandons d'enfants en relation avec les difficultés matérielles et morales de la vie auxquelles se heurtent les parents naturels. De ce point de vue, nous pensons surtout aux mères célibataires qui — il y a encore des préjugés sociaux — peuvent subir des pressions d'ordre familial s'ajoutant à des pressions économiques et sociales, les conduisant à abandonner leur enfant.

La protection de ces mères célibataires s'impose, nous semble-t-il, comme un devoir de la part de la société. Qui ne peut comprendre et mesurer le désarroi d'une jeune femme, seule avec un enfant à élever, si elle est sans profession et sans logement, quand on sait la modicité des salaires féminins des ouvrières, dont la moitié n'atteint pas 500 francs par mois, alors que le prix de la moindre chambre d'hôtel dépasse 300 francs — encore bon si le loueur accepte les enfants ?

Et pour pouvoir travailler afin de vivre et de nourrir son enfant, la maman seule est obligée de recourir, soit à une crèche, soit au placement nourricier. Or le nombre des crèches est des plus limité; rares dans les villes, elles sont presque inexistantes ailleurs. Alors que la participation de la femme à la vie économique du pays s'affirme de plus en plus, on ne peut dire que le pouvoir fasse de son côté un effort dans ce domaine pour permettre à la mère d'y participer dans les meilleures conditions possibles.

Quant au placement en nourrice, son coût dépasse souvent les moyens financiers de la maman. Je ne parle pas des hôtels maternels, solution à des cas sociaux, pratiquement inexistantes — j'en connais deux en Seine-et-Oise, pour ce département tout de même important.

Ainsi donc, on peut dire que très peu est fait en faveur des mères célibataires et qu'il leur faut un très grand courage pour vaincre toutes les difficultés qui se dressent devant elles avec la naissance d'un enfant.

Malgré tout nombreuses sont celles qui les dominent au prix de très grands sacrifices que seul leur amour maternel peut déterminer. Aussi les abandons d'enfants par des mères célibataires, encore aujourd'hui la majorité des cas, ne seraient que des exceptions si l'aide aux mères était développée sous la forme d'un équipement social correspondant aux besoins et si, par ailleurs, le Gouvernement rendait aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique le pouvoir complémentaire de salaires qu'elles avaient il y a vingt ans. Et cela alors que les allocations familiales, qui avaient été indexées sur les salaires, ont pris maintenant un retard de 50 p. 100 et que l'allocation de salaire unique reste stable depuis huit ans.

On parle fréquemment de la famille, cellule de base de la société, pour la magnifier. Bien, nous sommes d'accord si cette notion affirmée n'est pas un simple thème pour la fête des mères. Malheureusement, là encore, il faut bien constater que les difficultés matérielles de notre époque tendent à disloquer des familles dont les enfants surtout sont les innocentes victimes. La crise du logement social y contribue pour une très large part. Il n'est pas rare de voir des expulsions disloquant les familles, les parents à l'hôtel, les enfants confiés à l'aide sociale. Quelquefois les enchaînements sont encore plus tragiques et hier soir la presse a relaté un de ces drames. Sans logement, menant une vie errante de chambre d'hôtel en garni, avec la vie pénible qui en résulte, une mère de quatre enfants s'est noyée, paraît-il, entraînant dans la mort son plus jeune bambin de onze mois. Ces trois enfants avaient été confiés à l'assistance publique il y a un an.

Voilà un drame qui amène à des réflexions lorsqu'on examine les abandons d'enfants et les moyens à mettre en œuvre pour aider les mères. On me dira que les enfants confiés à l'aide sociale ne sont pas pour autant abandonnés. Sans doute, mais c'est là un premier pas, si les parents ne sont pas informés, Comme le soulignait mon amie Claude Vaillant-Couturier à l'Assemblée nationale, les enfants sont souvent placés loin de leurs parents, lesquels sont quelquefois embarrassés pour écrire bien qu'ils aiment leurs enfants et bien que la séparation forcée leur soit douloureuse. Il arrive encore que dans certains cas l'aide sociale n'informe pas les parents de l'endroit où sont leurs enfants, même si ceux-ci ne sont pas abandonnés.

On sent ainsi les conséquences qui peuvent en résulter. Toutes ces familles, comme les mères célibataires, devraient être suivies, conseillées par des assistantes sociales afin qu'elles se sentent encouragées à se ressaisir, à reprendre confiance dans la vie. Pour cela, il faudrait un réseau d'assistantes sociales suffisamment dense. Hélas! ce n'est pas le cas et malgré leur dévouement celles-ci ne peuvent jouer leur rôle éminentement social et consacrer aux cas particulièrement tragiques qu'elles connaissent le temps qui conviendrait.

C'est à cela qu'un régime vraiment social devrait tendre afin de limiter les abandons. Sans doute, ceux-ci poseront toujours un problème, ne serait-ce que du fait des orphelins ou des abandons délibérés et sans autre cause que celle découlant d'une défection inhumaine à l'égard de ses propres enfants. La nature peut engendrer de telles anomalies.

Alors pour les enfants dans ce cas, nous disons qu'il faut donner à chacun d'eux les meilleures chances de retrouver une vie normale dans un foyer accueillant où ils passeront leur enfance et leur adolescence.

A cet égard, nous pensons aussi qu'il ne faut plus voir d'enfants tirillés entre les familles par le sang et les familles adoptives, comme de rares cas ont pu être soulevés, suscitant une émotion publique compréhensible. Pour que ces drames ne puissent se renouveler dans l'intérêt des enfants, il faut, à notre avis, que l'abandon, pour être définitif, irrévocable, soit précédé d'un délai suffisant de réflexion. Il n'est pas rare alors qu'un couple ou une mère célibataire, dominant finalement des difficultés momentanées, reviennent sur leur consentement d'abandon.

Pour les mères seules, le problème est particulièrement important. Qui peut sérieusement penser que la jeune femme délaissée avec son enfant, seule, sans travail et sans logis, peut en quelques mois surmonter ses difficultés morales et matérielles, le traumatisme qu'elle a pu subir.

A ces femmes, ce qu'il faut donner ce n'est pas un court délai de rétractation ayant le caractère d'un couperet, pour décider d'un acte aussi grave que l'abandon de leur enfant. Ce qu'il faut leur donner ce sont de patients encouragements pour le garder, en leur expliquant la situation résultant de l'abandon et les responsabilités difficiles, mais exaltantes, qu'elles prennent en s'engageant à élever leur petit.

C'est pourquoi nous pensons que les délais de rétractation du dispositif de ce projet de loi sont trop courts et qu'après l'accouchement la mère doit disposer d'un délai de trois mois avant de donner son consentement à l'abandon. Puis pour revenir sur ce consentement, ce délai de rétractation devrait être porté au moins à six mois, afin qu'elle soit en possession de toutes les données de son problème et dans des conditions physiques et morales améliorées.

J'ajoute qu'il serait nécessaire que ces mères célibataires soient préalablement et clairement instruites aussi bien que les couples du fait qu'un dépôt d'enfant à l'aide sociale ne signifie pas un abandon et qu'en tous les cas aucune pression de quelque nature que ce soit ne soit exercée à leur encontre pour le transformer en abandon.

Compte tenu de ces observations, nous avons déposé des amendements au texte de l'Assemblée nationale. Dans notre esprit, il s'agit de limiter le plus possible les abandons. Bien entendu, lorsque tous les moyens pour cela ont été épuisés, il est nécessaire de soumettre tous les cas à l'appréciation du tribunal avec procédure contradictoire lorsque les parents sont connus.

Si l'abandon définitif est prononcé dans de telles conditions, alors les droits des parents naturels sont garantis, comme ceux des parents adoptifs. Cela nous semble être conforme aux intérêts de l'enfant adopté, ce qui est pour nous l'essentiel.

On me dira que cela demande du temps, que les parents adoptifs sont pressés parce que, pour toutes sortes de raisons, ils tiennent à avoir un enfant tout petit. Certes, mais ne perdons pas de vue l'intérêt de l'enfant dans une telle affaire. C'est l'essentiel du propos du rapporteur M. Jozeau-Marigné.

Au nom du groupe communiste, lors du débat que nous avons eu sur ces problèmes en 1963, en faisant allusion aux fruits des travaux de la commission spéciale d'études constituée par le Gouvernement, je souhaitais que celle-ci, entre autres problèmes, résolve celui de la notion d'abandon afin que ne subsiste plus d'équivoque à l'origine de tant de conflits.

C'est sur ces travaux que nous décidons aujourd'hui et si nous pensons que ce texte répond en grande partie à ces préoccupations, nous croyons toutefois qu'il faut lui donner le double caractère de lutte contre l'abandon et d'irréversibilité lorsque celui-ci est prononcé avec toutes les garanties possibles.

Enfin, puisque je parlais à l'instant de ce que je souhaitais en 1963, des travaux de la commission spéciale, je dirai qu'un de nos souhaits d'alors était de voir celle-ci travailler dans un sens progressiste en écartant un certain nombre de notions périmées relatives aux intérêts successoraux et, d'autre part, que soient réexaminées certaines limites d'âge et certaines conditions requises pour la légitimation adoptive tant en ce qui concerne les adoptés que les adoptants.

En fait, les notions d'intérêts successoraux sont restées dans les préoccupations peut-être de la commission, mais dans tous les cas sûrement du Gouvernement, puisque l'article 345-1 du projet de loi initial stipule que « l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes ». Cette disposition restrictive a été tempérée par l'Assemblée nationale. Notre commission des lois du Sénat, on vient de le rappeler, a rejeté cette modification apportée par l'Assemblée nationale et a subordonné de tels cas à la dispense du Président de la République.

Sur ce point non plus nous ne pouvons pas être d'accord. Sauf des intérêts successoraux, patrimoniaux, nous ne voyons aucune raison pour que la présence d'enfants légitimes empêche l'adoption si les parents le désirent. Dans de nombreux pays du monde où la législation le permet, contrairement à ce qui a été dit, il n'est pas constaté tellement de difficultés familiales résultant de cette situation. Bien au contraire, un équilibre familial s'est souvent créé de ce fait. Et puis, dans certaines familles, ce sont des cas douloureux qui trouveraient sans aucun doute une solution.

Enfin, il y a des couples qui ont un seul enfant ; pour des raisons physiologiques, malgré leur désir, ils ne peuvent en avoir d'autres et ils souhaiteraient en adopter un dans le souci de constituer une véritable famille harmonieuse, qui n'est pas toujours celle qui compte un enfant unique.

On a parlé de conflits aigus pouvant résulter, entre enfants légitimes et adoptifs, de cette mesure. C'est peut-être vrai pour

des cas très isolés, encore qu'en France on ne puisse se fonder sur l'expérience, mais des conflits aigus, nous en connaissons aussi dans des familles entre enfants légitimes. Non, ce n'est en définitive à notre avis qu'un problème successoral et, pour cette raison qui, selon nous, n'est pas déterminante, on en reste à une notion que nous estimons périmée par la vie.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations que j'avais à formuler sur ce projet de loi au nom du groupe communiste. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mil neuf cent vingt-trois, mil neuf cent trente-neuf, mil neuf cent cinquante-huit, mil neuf cent soixante-six, c'est la quatrième fois qu'un titre du code civil aura été complètement récrit depuis 1804, sans compter des réformes partielles dont certaines ont été de grande importance.

Je ne reviendrai pas sur les raisons et sur la genèse du texte actuel, qui ont été relatées avec beaucoup de précision par M. le rapporteur, mais aussi avec une omission grave en ce sens qu'il a oublié de rappeler, trop modeste, le rôle considérable qu'il a joué dans l'élaboration de ce texte depuis 1962.

M. Edouard Le Bellegou. Très bien !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Voilà donc que l'évolution va être à peu près bouclée entre une adoption qui avait été conçue à l'origine dans l'intérêt de l'adoptant pour permettre la transmission d'un nom, d'un patrimoine et d'une tradition familiale et une adoption conçue essentiellement dans l'intérêt de l'adopté.

Le projet de loi a beaucoup simplifié en réduisant à deux les sortes d'adoption. Il a donné la primauté à l'adoption plénière qui est peut-être destinée, dans une phase ultérieure, à devenir l'adoption unique, en élargissant ses conditions d'application, en lui conférant une stabilité accrue et en lui donnant la plénitude des effets. Par ce texte, nous pensons avoir éliminé des conflits douloureux par une composition équitable des intérêts en présence.

Certes, l'adoption n'est pas le remède à tous les maux ; certes, l'adoption n'est pas l'unique remède à l'abandon d'enfants ; certes, les moyens préventifs sont plus importants encore, j'en conviens volontiers. Il reste que l'adoption, en permettant de donner une famille à un enfant, en lui permettant de vivre avec le sentiment qu'il est un enfant comme les autres, en lui apportant une affection et un amour dont il avait été privé, est une institution d'un caractère hautement social et hautement nécessaire et nous devons nous féliciter de l'intérêt agissant que lui montrent beaucoup de nos concitoyens et de nos contemporains. Je forme le vœu que cette nouvelle réforme de l'adoption, à la différence des précédentes, ait une vie longue car ce sera la preuve que nous sommes parvenus à donner à cette institution si nécessaire et si bienfaisante un régime définitif parce qu'il sera un régime équitable. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le titre huitième du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes. »

Cet alinéa est réservé.

ARTICLE 343 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 343 du code civil :

« TITRE VIII

« De la filiation adoptive.

« CHAPITRE I^{er}

« DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

« Section I

« Des conditions requises pour l'adoption plénière.

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

« Lorsqu'au moment du mariage les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Comme M. le président vient de vous le rappeler, le chapitre premier traite de l'adoption plénière, notre actuelle légitimation adoptive. Actuellement, il convient que l'un des époux ait au moins trente ans et qu'il soit marié depuis plus de huit ans.

Dans le premier alinéa de l'article 343 du code civil, un pas en avant a été fait d'une manière très nette puisque l'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage — au lieu de huit ans — par deux époux — par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

Le deuxième alinéa de cet article résulte de l'adoption d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale : « Lorsqu'au moment du mariage les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans ».

Votre commission demande la suppression de cet alinéa. Il ne semble pas qu'une telle disposition soit souhaitable, d'abord parce qu'il n'est pas opportun de favoriser à ce point l'adoption par des personnes d'un certain âge, d'autre part parce qu'une durée de deux ans de mariage n'est pas suffisante pour présumer qu'un couple de quarante ans n'aura pas d'enfant, enfin parce qu'elle crée une inégalité trop grande entre les ménages où l'un des époux n'a que trente-neuf ans, par exemple, et ceux où les deux époux ont quarante ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'opposer à cet amendement, car il a défendu la même position devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 343 du code civil se trouve donc limité à son premier alinéa.

ARTICLE 343-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 343-1 du code civil :

« Art. 343-1. — L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de 35 ans.

« Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 343-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 344 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 344 du code civil :

« Art. 344. — Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

« Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 344 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 345 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 345 du code civil :

« Art. 345. — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

« Toutefois, si l'enfant a été recueilli avant l'âge de 15 ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée, quel que soit l'âge de l'enfant, dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions auront été remplies. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... depuis au moins six mois », d'ajouter les mots : « ... au jour du jugement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans le premier alinéa de ce texte il est rappelé que l'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans — et vous voyez l'amélioration considérable du texte puisque actuellement pour la légitimation adoptive l'âge maximum est de sept ans — accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Tel est le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, mais quelques difficultés ont pu naître sur l'interprétation des mots « depuis au moins six mois », parce qu'on n'a pas précisé dans ce texte à quel moment il faut se placer pour apprécier si les six mois sont accomplis ou non.

Afin d'éviter des difficultés, votre commission de législation vous demande d'adopter cet amendement n° 2 qui précise que les six mois doivent être écoulés au jour du jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je pense qu'il n'y aurait pas eu de difficulté, le tribunal devant se prononcer en appréciant la situation existant au jour de sa décision. Néanmoins, si le Sénat veut préciser, en visant, non pas le *dies a quo*, mais le *dies ad quem*, le Gouvernement se ralliera à ce point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 345 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions ont été remplies. L'enfant doit, dans ce cas, consentir personnellement à l'adoption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous proposons au deuxième alinéa une légère modification de fond sur laquelle je voudrais attirer l'attention du Sénat.

En effet, il a été prévu que, si l'enfant de plus de quinze ans a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, l'adoption pourra être demandée dans un délai de deux ans à compter du jour où ces conditions étaient remplies.

Tel était le texte ; mais, en matière d'adoption simple, et lorsque l'adoption est permise après l'âge de quinze ans, il est prévu que le consentement de l'adopté est obligatoire. Comme l'adoption plénière est encore beaucoup plus importante que l'adoption simple, il me semble que c'est par suite d'une omission qu'il n'a pas été prévu que dans ce cas l'enfant doit consentir personnellement à l'adoption. C'est l'adjonction que propose la commission des lois dans un souci d'harmonisation et aussi, je crois, de bonne règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa de l'article 345 du Code civil.

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après ce deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'adoption plénière peut aussi être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant si celui-ci a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans et si les autres conditions de l'adoption plénière sont remplies ; il y aura lieu de demander à nouveau les consentements prescrits ; s'il a plus de quinze ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est une idée nouvelle qui a inspiré votre commission en l'incitant à proposer cet amendement. En effet, seule était prévue l'adoption plénière et le texte de l'Assemblée nationale n'envisageait pas qu'une adoption simple puisse ultérieurement être transformée en une adoption plénière. C'est pourquoi nous proposons que l'adoption plénière puisse être prononcée pendant toute la minorité de l'enfant si celui-ci a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans et si les autres conditions de l'adoption plénière sont remplies ; il y aura lieu de demander à nouveau les consentements prescrits ; s'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

En effet, il est parfaitement possible que nous nous trouvions en présence de parents qui, à l'origine, préfèrent réaliser une adoption simple plutôt qu'une adoption plénière. Vous savez — car je vous l'ai rappelé tout à l'heure dans la discussion générale — quels sont les effets définitifs de l'adoption plénière. Cette dernière devient irrévocable et certains parents ont préféré commencer par réaliser une adoption simple. Je crois qu'il est bon de prévoir cette possibilité de transformer cette adoption simple en adoption plénière entre l'âge de quinze ans et celui de vingt et un ans.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission unanime, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Permettre cet épanouissement de l'adoption simple en adoption plénière est une innovation très heureuse dont il faut féliciter la commission et que j'accepte, au nom du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 345 du code civil.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 345 du code civil, modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 345-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 345-1 du code civil :

« Art. 345-1. — L'adoption ne peut être prononcée en présence de descendants légitimes que si l'enfant dont l'adoption est demandée a été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins cinq ans et si le tribunal constate, après avoir procédé à toutes vérifications utiles, que l'enfant est traité par les adoptants et leurs descendants légitimes comme l'enfant des adoptants.

« L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter ».

Par amendement n° 29, MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'existence d'enfants légitimes, naturels ou adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement. La législation actuelle exclut la possibilité d'adoption dans le cas où existent des enfants légitimes antérieurement à l'adoption. Le texte voté par l'Assemblée nationale constitue une amélioration, mais maintient des dispositions restrictives. Il faut en finir avec cette restriction. Parmi les arguments développés par M. le rapporteur, il en est un visant l'opportunité. Le nombre des candidats à l'adoption dépassant de très loin le nombre des enfants adoptables, il ne serait pas logique de multiplier les facilités. Cet argument a peut-être une valeur statistique, mais il ne semble guère valable sur le plan des principes. Au contraire, des cas douloureux pourraient trouver une solution grâce au texte de notre amendement, pensons-nous. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une fille-mère décédée sans avoir pu reconnaître son enfant, pourquoi les grands-parents ne pourraient-ils pas adopter l'enfant, s'ils le désirent ? Telles sont les raisons de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sur cet article 345-1, la commission a elle-même déposé un amendement, monsieur le président.

M. le président. En effet, je suis saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 345-1 du code civil :

« Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 29. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La différence entre l'amendement présenté par M. Namy et celui que j'ai l'honneur de défendre me conduit à vous demander, au nom de la très large majorité de la commission, de rejeter l'amendement de M. Namy. En effet, je m'en voudrais à cet instant de reprendre l'ensemble de mon propos ; mais peut-être pourrai-je, en m'opposant à l'amendement de M. Namy, justifier par là même mon amendement n° 5, puisque tout cela se rejoint.

Nous pensons et tous ceux qui ont vécu les problèmes de l'adoption pensent, à une grande majorité, qu'il n'est pas opportun de permettre l'adoption lorsque nous sommes en présence d'enfants légitimes dans un foyer ; il n'est pas souhaitable d'ériger en règle générale cette adoption. Je sais bien que les psychologues, les pédiatres nous disent que cela compromet les chances de l'enfant adopté. Or, d'une manière générale — j'en profite pour le dire au passage — l'adoption est une grande réussite ; ce n'est pas parce que nous voyons quelques difficultés, qui sont signalées parce qu'elles constituent des drames, qu'il nous faut oublier que l'adoption s'est répandue d'une manière très générale dans nos institutions. Et si l'on n'en parle pas, c'est que l'adoption remplit absolument le but qu'elle s'est assigné.

Je crois cependant que des difficultés multiples pourraient naître de l'adoption en présence d'enfants légitimes. Vous avez signalé tout à l'heure, mon cher collègue, des cas particulièrement douloureux que nous ne pouvons ignorer. Nous les voyons les uns après les autres ; il nous faut trouver une échappatoire, un moyen. Ce n'est pas parce qu'il y a une exception qu'il faut en faire une règle. Le texte de la commission ne permet l'adoption qu'en l'absence d'enfants légitimes, et cela sauf dispense du Président de la République. Mais vous savez que cette exception existe dans d'autres domaines de notre droit civil, par exemple en cas de mariage.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Même dans l'adoption, pour la différence d'âge.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'apporter de l'eau à mon moulin.

Le mariage n'est possible pour les garçons qu'après l'âge de dix-huit ans, sauf dispense du Président de la République. Je ne doute pas que lorsque le ministère de la justice, et par là même le Chef de l'Etat, verra un cas particulièrement douloureux et pénible, la dispense sera accordée.

C'est pourquoi je demande au Sénat, au nom de la commission de rejeter l'amendement n° 29 et de voter l'amendement n° 5 que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. On connaît la position du Gouvernement qui était hostile, dans ce domaine, à l'adoption en présence d'enfants légitimes, non pas pour des raisons successorales et patrimoniales, comme l'a pensé M. Namy, mais plus simplement, et je dirai même plus noblement, parce qu'il pense que l'adoption n'a d'intérêt que dans la mesure où elle réussit.

Or elle ne réussit que si l'enfant adopté est bien accueilli dans sa famille d'accueil et y est bien élevé. A cet égard, l'adoption en présence d'enfants légitimes est dans certains cas grosse de conflits si les enfants légitimes sont jeunes et lorsqu'elle est faite alors que les enfants légitimes sont élevés — l'exemple de législations étrangères le démontre — ordinairement l'adoption donne de mauvais résultats parce qu'elle est faite par des parents, et en particulier par des mères adoptives trop âgées qui élèvent l'enfant adoptif avec beaucoup trop de faiblesse et en le gâtant exagérément.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait pris une position de principe qui était hostile à l'adoption en présence d'enfants légitimes. L'Assemblée nationale a voté un amendement qui n'est pas excellent car ou bien il va trop loin, ou bien il ne va pas assez loin.

En définitive, puisque je suis obligé de chercher une conciliation je me rallierai à la formule proposée par la commission car je crois qu'il est sage de ne pas permettre, en règle générale, l'adoption en présence d'enfants légitimes. Si l'on peut l'autoriser il ne faut pas entourer, enfermer des exceptions dans des dispositions trop strictes ou trop rigoureuses telle que l'exigence d'une possession d'état. La formule est curieuse parce qu'elle laisse entendre que, finalement, cette adoption serait faite surtout pour les enfants adultérins. C'est pourquoi votre commission a eu raison d'écarter la formule de l'Assemblée nationale. La sagesse serait donc d'adopter la méthode de la dispense. C'est celle que propose la commission et que les anciens canonistes définissaient comme une relaxation : la *relaxatio legis*.

M. Namy a cité l'exemple de l'enfant naturel par sa mère et a envisagé le cas où celle-ci décède alors que l'enfant est mineur. Je ne méconnais pas le problème, mais j'estime que nous ne devons pas le résoudre à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

La règle du code civil selon laquelle il n'existe pas de liens de filiation entre l'enfant naturel et les parents du parent naturel est trop rigoureuse et périmée.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous pourrions utilement et avantageusement la revoir lorsque, dans un avenir que j'espère proche, le Gouvernement vous mettra à même de discuter d'une réforme du titre de la filiation.

Sous le bénéfice de ces explications et en vous demandant de m'excuser d'avoir peut-être été trop long dans mes développements, je repousse l'amendement de M. Namy et me rallie à l'amendement n° 5 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur se sont expliqués sur l'amendement n° 5 et l'ont soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le premier alinéa de l'article 345-1 du code civil.

A ma connaissance, le deuxième alinéa de l'article 345-1 du code civil n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 345-1 du code civil ainsi modifié.

(L'article 345-1 du code civil est adopté.)

ARTICLE 345-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 345-1, d'insérer un article 345-2 nouveau ainsi conçu :

« Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement n'était peut-être pas indispensable en vertu des principes généraux, mais nous vous demandons de reprendre d'une manière plus expresse les dispositions actuelles de notre droit, à savoir qu'un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que cet amendement n'est pas nécessaire car, depuis 1949, la Cour de cassation a adopté, quant à l'interprétation de l'article 11 du code civil, la doctrine connue sous le nom de Demangeat et Valette, selon laquelle les étrangers jouissent en France de tous les droits qu'une disposition expresse de la loi ne leur a pas retirés, ou dont une disposition expresse de la loi n'a pas limité l'exercice.

Si nous ne mettons aucune disposition à ce sujet dans le texte du code civil, rien n'empêchera un Français d'adopter un étranger, un étranger d'être adopté par un Français, ou un étranger d'adopter en France un autre étranger.

Par conséquent, l'amendement proposé par la commission ne me paraît pas nécessaire et je crains même qu'en venant réaffirmer l'existence d'une liberté qui, à l'heure actuelle, n'est pas contestée, nous ne redonnions vigueur à des interprétations anciennes de l'article 11 du code civil qui, à mon sens, ont été heureusement abandonnées par l'arrêt de 1949.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous ai entendu avec beaucoup d'intérêt, monsieur le garde des sceaux, mais je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté.

En effet, l'arrêt auquel vous vous référez est intervenu en 1949 quand il existait un article 345 dans notre code civil prévoyant qu'un Français pouvait adopter un étranger, et réciproquement. Si nous apportons une modification à notre droit, je crois que cela pourrait être interprété différemment. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas vous rappeler un autre adage latin et faire assaut à ce sujet ; vous êtes beaucoup plus fort que moi (*Sourires.*). Mais puisque nous sommes bien d'accord sur le fond peut-être est-il préférable de préciser dans le texte de loi ce qui peut être précisé.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter mon amendement. S'il y avait une difficulté, nous saurions, au cours d'une navette, l'un ou l'autre monter sur l'autel du sacrifice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne crois pas que nous soyons réduits à nous transformer en holocauste, ni M. le rapporteur, ni moi-même...

M. Julien Brunhes. Vous auriez la tête tranchée !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pas pour si peu !

L'arrêt de 1949 n'est pas intervenu en matière d'adoption, mais il tendait à affirmer que les étrangers jouissaient en France de tous les droits qui ne leur étaient pas expressément refusés.

Je pense que, pour la clarté et la cohérence de l'ensemble de notre ordre juridique, malgré l'adage latin que m'a suggéré tout à l'heure M. Jozeau-Marigné et qui doit s'exprimer dans la formule *Quod abundat non vitiat*, dans la circonstance *Quod abundat vitiat* convient mieux et je demande au Sénat, pour cette raison, de ne pas adopter l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 345-2 est donc inséré dans le code civil.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Comme Cassandre, j'ai fatigué le Sénat de mes avertissements négligés !

ARTICLE 346 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 346 du code civil :

« Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 346 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 347 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 347 du code civil :

« Art. 347. — Peuvent être adoptés :

« 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

« 2° Les pupilles de l'Etat ;

« 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 347 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348 du code civil :

« Art. 348. — Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit. »

Par amendement, n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose d'insérer après le premier alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde des enfants suffit lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcée aux torts exclusifs de son conjoint ; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Soyez assuré, monsieur le garde des sceaux, que vous n'avez certainement pas fatigué le Sénat, mais que vous l'avez intéressé. Cela étant, et pour défendre l'amendement n° 7, présenté au nom de la commission, je me permets de rappeler à l'Assemblée que l'article 348 envisage les conditions dans lesquelles le consentement est donné à l'adoption.

Il existe actuellement une disposition dans notre droit aux termes de laquelle, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui obtient la garde des enfants suffit lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé, soit à son profit soit aux torts réciproques des époux. Il est prévu une procédure permettant d'informer d'une manière toute spéciale l'autre époux.

Dans les dispositions proposées, il n'est absolument rien prévu à ce sujet et je redoute que, dans ces conditions, nous ne nous trouvions dans certains cas en présence d'un époux qui, en manière d'hostilité vis-à-vis du conjoint qui aurait obtenu la garde de l'enfant, refuserait d'une manière systématique son consentement à cette adoption.

C'est pourquoi la commission vous propose cet amendement n° 7 qui tend à reprendre la disposition qui existe actuellement et qui précise, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, que le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit.

Pour aller dans le sens de la pensée du Gouvernement, nous avons même présenté un texte plus restrictif que la législation actuelle, c'est-à-dire que nous avons demandé que ce consentement suffise, non seulement lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé a la garde de l'enfant, mais encore lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts exclusifs de son conjoint. Vous savez qu'en fait dans 60 p. 100 des cas la séparation de corps ou le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux. Dans la législation actuelle le consentement de l'un des époux ne suffit pas. Aux termes de l'amendement que nous vous proposons, pour que ce consentement seul suffise il faudra que l'époux ait la garde de l'enfant et que le divorce ou la séparation de corps ait été prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

C'est dans ce sens que je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement. Pour être complet, je dois devoir ajouter une précision qu'il serait bon de voir figurer dans nos débats si elle n'est pas dans le rapport. Il existe certains dossiers où nous sommes en présence d'une demande reconventionnelle. Une demande de divorce est présentée et le conjoint refuse de demander reconventionnellement le divorce. Le tribunal peut être ainsi amené à prononcer le divorce du demandeur et la séparation de

corps seulement, au profit du défendeur puisqu'il ne peut statuer *ultra petita*, le défendeur n'ayant pas demandé reconventionnellement le divorce mais uniquement la séparation de corps.

Dans cette espèce, le consentement de l'un seulement des époux ne suffira pas, puisqu'il faudra absolument que tous les torts aient été prononcés à la charge de l'autre époux.

Dans ces conditions, je serais heureux que M. le garde des sceaux acceptât l'amendement. J'espère ne pas rencontrer trop de réticence de sa part car je redoute profondément qu'en matière d'adoption où, je le répète, nous n'avons en vue que l'intérêt de l'enfant, l'hostilité d'un époux vis-à-vis de son conjoint ne lui fasse perdre de vue cet intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je suis navré de ne pas pouvoir répondre à l'appel que vient de m'adresser M. le rapporteur. Mais parlons encore latin : *amicus Plato, sed magis amica veritas*.

L'amendement de la commission va trop loin. Sans doute M. le rapporteur vient-il de nous dire qu'il propose de reprendre une disposition qui figure dans le droit actuel ; mais dans le droit actuel elle ne vaut que pour l'adoption simple, qui ne fait pas disparaître tout lien entre l'enfant adopté et sa famille par le sang.

Or M. Jozeau-Marigné nous propose maintenant, au nom de la commission, d'introduire cette règle en matière d'adoption plénière qui, elle, entraîne la rupture totale des liens entre l'enfant adopté et sa famille par le sang. Selon l'amendement, lorsque le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé aux torts exclusifs de l'un des parents, celui-là sera seul à consentir à l'adoption plénière sans que l'autre puisse autre chose que de produire des observations devant le tribunal qui pourra passer outre à son défaut de consentement. Telle est bien la substance de l'amendement.

Or cela me paraît aller trop loin et je prie le Sénat de bien vouloir y réfléchir avant de se prononcer.

A vrai dire, la commission vous demande de traiter celui des deux parents contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé à ses torts exclusifs comme un parent déchu de ses droits de puissance paternelle. Or, l'expérience démontre que, contrairement à certaine formule du droit révolutionnaire d'après laquelle « nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon époux, bon père, etc. », il est des hommes ou des femmes qui ont été de fort mauvais époux et méritent de ce fait que le divorce ou la séparation de corps soit prononcé à leurs torts exclusifs, mais qui sont néanmoins d'excellents parents. Il paraît donc vraiment un peu excessif et je dirai même injuste de les priver totalement du droit de consentir à l'adoption de leur enfant.

Si vous adoptiez le texte de la commission, vous tendriez à punir l'un des époux, qui sera peut-être inspiré par une légitime colère ou par une légitime rancune contre son conjoint, en consentant une adoption plénière qui va, à partir de ce moment-là, couper toute espèce de liens de droit entre l'enfant et ses parents par le sang.

Je pense donc que cette disposition est trop sévère, trop rigoureuse pour l'époux coupable. C'est pourquoi, avec une insistance égale à celle que mettait tout à l'heure M. le rapporteur pour plaider la thèse contraire, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 7.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Après votre brillant plaidoyer, monsieur le garde des sceaux, je me dois de répliquer. Je ne voudrais pas que le Sénat puisse croire que l'on se montre particulièrement sévère vis-à-vis de l'époux qui non seulement a vu le divorce prononcé à ses torts exclusifs et même pas réciproques, mais à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée.

Il existe dans le droit actuel une disposition analogue qui ne s'applique qu'à l'adoption simple. Son application n'a suscité, que je sache, aucune difficulté, bien au contraire. Elle a permis, en présence de l'opposition malveillante d'un époux à l'égard de l'autre, de toujours agir pour le bien de l'enfant. Or, dans le texte déposé par le Gouvernement, cette disposition est supprimée tant pour l'adoption plénière que pour l'adoption simple.

L'amendement de la commission se borne à maintenir la procédure existant dans notre droit et permettant de ne pas avoir à demander le consentement de l'époux qui non seulement ne s'est pas vu confier la garde de l'enfant, mais qui a vu le divorce prononcé à ses torts exclusifs. Dans ce cas, on sera obligé de lui faire une notification et d'attendre un délai de trois mois. Si, pendant ce délai, ledit époux ne dit rien, on estimera que son silence vaut consentement. Si au contraire il fait opposition, le tribunal statuera ; mais il ne pourra le faire qu'après avoir

entendu ledit parent. Nous ne prenons aucune mesure sévère vis-à-vis de lui. Nous essayons de soustraire l'enfant à une opposition entre deux parents qui ne peut que lui être préjudiciable.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je maintiens la position que j'ai tout à l'heure développée devant le Sénat et je voudrais convaincre M. le rapporteur de l'inutilité de son amendement. En effet, dans le cas où le parent contre lequel le divorce a été prononcé se désintéresse de son enfant, la commission propose un amendement n° 9 tendant à insérer un article 348-6 permettant au tribunal de prononcer l'adoption malgré le refus de l'un des parents s'il estime ce refus abusif ou lorsque l'un des parents s'est désintéressé de l'enfant.

Cette disposition suffit amplement, me semble-t-il, car si le parent contre lequel le divorce a été prononcé ne s'est pas désintéressé de son enfant, s'il a usé de son droit de visite, s'il l'a pris avec lui pendant la moitié des vacances, s'il s'en est occupé de la façon que commandent ses devoirs, dans ce cas-là, jamais un tribunal n'acceptera de dire : « Parce que votre ancien conjoint a donné son consentement à l'adoption, je prononce l'adoption à partir de ce moment-là et dès lors vous n'aurez plus le droit d'aller voir votre enfant, de le prendre avec vous, vous ne saurez plus ce qu'il devient, vous n'aurez plus de renseignements à son sujet ».

J'accepte à l'avance l'amendement n° 9, qui permet de prononcer l'adoption plénière malgré le refus de consentement ou devant le silence de l'un des parents qui se désintéresse de son enfant. Mais je vous demande instamment de ne pas adopter l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 348 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348 du code civil dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348-1 du code civil :

« Art. 348-1. — Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348-2 du code civil :

« Art. 348-2. — Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

« Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348-3 du code civil :

« Art. 348-3. — Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diploma-

tiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

« Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de rétractation.

« Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption. »

Le premier alinéa de ce texte ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Le consentement ne sera définitif et ne rendra possible le placement en vue de l'adoption qu'après son homologation par le tribunal de grande instance du lieu de sa réception. Le tribunal sera saisi de la demande d'homologation à la diligence du procureur de la République sur transmission du consentement à ce dernier par l'autorité qui l'aura reçu dans le délai de trois mois. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parents entendus, assistés de leur conseil. La comparution aux fins d'homologation du consentement ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois de réflexion à compter de la réception dudit consentement. Si le tribunal trouve dans les éléments de la cause des motifs de douter de la liberté du consentement, il aura la possibilité de surseoir à l'homologation pendant un délai qu'il lui appartiendra de fixer, et de charger tel délégué qu'il lui plaira de désigner pour aider les parents à mettre à profit ledit délai pour résoudre les difficultés qui lui auraient paru peser sur leur consentement.

« Le consentement homologué est irrévocable. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je serai très bref, car j'ai déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

Le consentement à l'adoption est, nous le savons, un acte grave, qui exige, à notre avis, des garanties de procédure supposant une entière information des parents pour concourir à renforcer le caractère de libre volonté.

Cet amendement traduit notre souci de donner toutes garanties possibles aux parents par le sang et aux parents adoptifs dans l'intérêt de l'enfant lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement, car il créerait une procédure très restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis. Il observe d'ailleurs que ces dispositions sont de caractère réglementaire et non législatif.

A propos de l'article 348-3, je voudrais faire une déclaration interprétative et demander à M. le rapporteur, s'il le veut bien, de confirmer qu'il est du même avis que moi-même.

Le premier alinéa de l'article 348-3 est ainsi rédigé : « Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français... ».

Il est bien évident qu'il s'agit là du consentement donné par les parents, mais que nous n'allons pas, dans le cas où le consentement est donné par le conseil de famille, qui a le caractère d'une sorte de juridiction et qui est présidé par un magistrat, mettre ce conseil de famille dans l'obligation de délibérer en la forme authentique, c'est-à-dire en présence d'un notaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M. le garde des sceaux et moi-même sommes entièrement d'accord pour repousser l'amen-

dement n° 30. Sur l'interprétation qu'il vient de donner à propos de l'article 348-3, nous sommes également du même avis.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Namy et Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa, de substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement tend simplement à allonger le délai de rétractation afin de permettre aux parents par le sang, spécialement aux mères célibataires, de se ressaisir avec le maximum de temps de réflexion.

Dans la discussion générale, je m'en suis expliqué, je crois, assez longuement pour me dispenser d'ajouter maintenant quoi que ce soit. Ce que nous pensons, c'est qu'il faut dans tous les cas porter le délai de rétractation de trois à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement. Elle estime que l'allongement de ce délai ne s'impose pas et retarderait d'autant la procédure de l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est exactement du même avis. Les médecins, psychologues et sociologues, consultés lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi, ont été unanimes à dire que, pour le succès de l'adoption, il était souhaitable que l'enfant adoptif puisse être placé le plus rapidement possible dans le foyer qui se propose de l'adopter. Nous irions donc à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire à l'encontre du succès de l'adoption, en allongeant encore le délai en cause.

M. Louis Namy. Pour raccourcir le délai, on pourrait aussi prendre l'enfant un mois avant l'accouchement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur les deuxième et troisième alinéas?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 348-3 du code civil dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348-4 du code civil :

« Art. 348-4. — Les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant. »

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A propos de cet article 348-4, je voudrais encore, avec le bienveillant accord de M. le rapporteur, faire une déclaration interprétative.

Il est à craindre, en effet, que l'application des articles 348-4 et 348-5 ne soulève quelques difficultés en ce qui concerne les enfants recueillis à l'étranger par des Français en vue de leur adoption, pratique qui est de plus en plus répandue. Or il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que pour les enfants de moins de deux ans, le consentement à l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de l'administration de l'aide sociale à l'enfance ou d'une œuvre privée autorisée. Dans la pratique, il s'agira le plus souvent d'un consentement donné en blanc, l'aide sociale ou l'œuvre d'adoption choisissant elle-même, dans ce cas-là, les adoptants.

Les œuvres étrangères ne peuvent être soumises à la procédure d'autorisation administrative prévue par le code de la famille et de l'aide sociale. Il doit donc être entendu, conformément au droit international privé, que les œuvres privées étrangères qui exercent régulièrement leur activité selon la loi locale doivent être considérées comme des œuvres privées autorisées au sens des articles 348-4 et 348-5 si ultérieurement il est demandé à un tribunal français de prononcer l'adoption.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis d'accord avec l'interprétation donnée par M. le garde des sceaux.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Marcel Molle propose de rédiger ainsi le début de l'article 348-4 du code civil :

« Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir... » — (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Cet amendement a simplement pour but d'apporter une précision à l'article 348-4.

Il prévoit le cas où les parents ne consentent pas directement à l'adoption par des adoptants déterminés, mais font une sorte de consentement en blanc auprès du service de l'aide sociale ou d'une œuvre autorisée. L'article, tel qu'il est rédigé, semble réserver cette faculté aux parents seuls, c'est-à-dire au père ou à la mère, alors que l'article précédent prévoit que dans un certain nombre de situations, en particulier si les parents sont morts, c'est le conseil de famille qui doit intervenir. Il est donc préférable de rédiger cet article comme suit : « Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348-4 du code civil, modifié par l'amendement n° 33.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du Code civil :

« Art. 348-5. — Sous réserve d'un lien de parenté jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée. »

Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus... » — le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement répond à deux soucis, d'abord un de forme, ensuite de fond. Nous vous proposons surtout cette modification afin d'éviter la formalité de remise de l'enfant de moins de deux ans dans le cas où un époux veut adopter l'enfant de son conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348-5 du code civil, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 348-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose d'insérer après l'article 348-5 un article 348-6 nouveau ainsi conçu :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille ».

Tout à l'heure M. le rapporteur a donné les raisons de ce nouvel article et M. le garde des sceaux a bien voulu donner l'accord du Gouvernement à cet égard.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je l'ai en effet accepté par avance, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 348-6 est donc inséré dans le titre huitième du livre I^{er} du code civil.

ARTICLE 349 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 349 du code civil :

« Art. 349. — Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles. »

Par amendement, n° 10, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement n° 10 tend à la suppression de l'article 349, car il nous semble inutile d'insérer dans le code civil des règles qui concernent le fonctionnement interne des services de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement avait pensé qu'il était plutôt souhaitable que les règles de l'adoption figurent d'une manière complète dans ce titre. C'est ce qui explique les dispositions dont il s'agit.

Sur le fond, évidemment, il n'y a pas de difficulté. Nous sommes tous d'accord, mais je ne vois pas d'inconvénient à maintenir l'article 349. Je suis donc plutôt contre l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 349 est donc supprimé.

ARTICLE 350 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code civil :

« Art. 350. — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« Peut être également déclaré abandonné par le tribunal, l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé et dont la mère a consenti à l'adoption, qui, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce consentement, n'a pas été réclamé par son père.

« Le tribunal pourra, par la même décision, déléguer les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, d'erreur sur l'identité de l'enfant ou de force majeure. »

Par amendement n° 11, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter le premier alinéa de cet article en ajoutant, après les mots : « ... à en assumer la charge », les mots : « ... et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans ce premier alinéa de l'article 350 du code civil, il est indiqué que « les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance ». Voilà le principe. Mais, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, on voit figurer une réserve : « ... à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge ».

Il a semblé à votre commission de législation que cette réserve était peut-être dangereuse ou insuffisante parce qu'une personne pourrait demander à assumer cette charge espérant en tirer un bénéfice. Aussi, pour donner plus de souplesse au texte et pour avoir une garantie plus complète, nous avons demandé que soient ajoutés les mots « et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant ».

Vous constatez que c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui nous anime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1^{er} alinéa de l'article 350 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de cet article ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. D'après le texte adopté par l'Assemblée nationale, le tribunal a seulement la possibilité de déléguer, par la même décision, les droits de puissance paternelle. Or il est normal que lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision — c'est une obligation pour lui et non pas seulement une possibilité — les droits de puissance paternelle qui, sans cela, ne seraient plus exercés par personne.

Je pense que le Gouvernement sera d'accord sur ce point avec la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est effectivement du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 350 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le cinquième et dernier alinéa de l'article 350 du code civil : « La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article a trait à la recevabilité de la tierce opposition, qui a provoqué bien des difficultés dans le passé lors de procès que nous avons tous en mémoire.

Il n'y a plus réduction, comme auparavant, du délai de la tierce opposition. Encore faut-il que celle-ci soit limitée à des cas très stricts. Dans le texte du projet de loi adopté conforme par l'Assemblée nationale, il est prévu que la tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude, d'erreur sur l'identité de l'enfant ou de force majeure.

Les habitués des prétoires savent que le cas de force majeure fait souvent l'objet d'une interprétation assez large. Aussi redoutons-nous qu'il n'en résulte une source d'insécurité pour les parents adoptifs. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la commission est sur ce point peut-être bien sévère et que les risques encourus par les futurs adoptants du fait de la tierce opposition sont en réalité très limités puisque, une fois l'adoption prononcée, la tierce opposition au jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de fraude ou de dol de leur part. Par conséquent, on pourrait tout de même maintenir la possibilité d'une tierce opposition pour le cas de force majeure.

Il peut intervenir des périodes troubles où une disposition de ce genre serait sans doute la bienvenue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa est donc ainsi rédigé. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article 350 du code civil, modifié par les amendements n° 11, 12 et 13, qui viennent d'être successivement votés par le Sénat.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 351 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code civil :

Section II.

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.

« Art. 351. — Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

« Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 351 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 352 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 352 du code civil :

« Art. 352. — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption ait été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier alinéa ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sans que l'adoption ait été prononcée », par les mots : « ou si l'adoption n'a pas été prononcée ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'article 352, dans son premier alinéa, détermine les effets du placement stipulant qu'il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance et qu'il met obstacle à la restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Le deuxième alinéa prévoit que si le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption ait été prononcée, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

L'amendement du Gouvernement tend à remplacer les mots « sans que l'adoption ait été prononcée » par les mots « ou si l'adoption n'a pas été prononcée », car il est bien évident dans ce cas que les effets du placement doivent être résolus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission, qui a connu l'amendement, l'a accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 352, modifié par l'amendement n° 35.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 353 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 353 du code civil :

« Art. 353. — L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

« Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a prévu : « Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant... », la commission a précisé : « ... en vue de son adoption ». Il ne doit exister aucune difficulté sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il n'en existe en effet aucune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié par l'amendement n° 14.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement sur le troisième alinéa.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 353 modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 353-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 353-1 du code civil :

« Art. 353-1. — La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 353-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 354 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 354 du code civil :

« Art. 354. — Le dispositif de la décision prononçant l'adoption est transcrit, dans les quinze jours, à la requête du procureur de la République, sur les registres de l'état civil de la commune du tribunal qui a prononcé l'adoption.

« La transcription énonce le lieu, l'année, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, le nom et les prénoms du ou des adoptants et, le cas échéant, les nouveaux prénoms de l'adopté. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

« La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

« L'acte de naissance originaire ou, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

Par amendement n° 43, M. Molle propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Art. 354. — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil au lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, l'article 354 prévoit les formalités destinées à établir un nouvel état civil à l'enfant adopté. L'Assemblée nationale a été préoccupée par le désir de rendre seule officielle la filiation nouvelle, afin d'éviter que la filiation ancienne puisse être connue. Tel est le but de l'adoption plénière.

Mais, à force de vouloir passer sous silence la filiation ancienne, il ne faudrait pas arriver à dépouiller l'intéressé de la possibilité d'établir lui-même sa nouvelle filiation.

En faisant transcrire le jugement prononçant l'adoption au siège du tribunal, et non pas dans la commune de naissance de l'intéressé, on risque d'empêcher ce dernier de retrouver, par la suite, son acte de naissance ou, tout au moins, la pièce de transcription qui lui servira d'acte de naissance. En effet, il est rare d'oublier l'endroit où l'on est né, mais on peut oublier l'endroit où un jugement d'adoption a été rendu. Le tribunal peut, en plus, être supprimé. L'intéressé lui-même, sinon ses héritiers, peut donc perdre la trace de cette adoption. Il paraît alors préférable que la transcription de ce jugement soit effectuée au lieu de naissance de l'adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 354 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il ne s'agit que d'un amendement de forme pour mettre en harmonie ce texte avec les termes de l'article 58 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient la première phrase du deuxième alinéa.

La deuxième phrase du deuxième alinéa ne semble pas contestée.

Je mets donc aux voix le deuxième alinéa modifié de l'article 354 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« ... ou, le cas échéant... ».

Par les mots :

« ... et, le cas échéant... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans le quatrième alinéa de cet article, il a été prévu une transcription en présence d'un acte d'état civil ; mais cet acte d'état civil peut se trouver dans deux endroits différents. Il avait été prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale « ou, le cas échéant », tandis qu'il convient de mettre « et, le cas échéant » pour que les actes fassent l'objet de l'indication nécessaire à la suite du jugement d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 354 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 354, modifié par les votes qui viennent d'intervenir?...

Je le mets aux voix.

(L'article 354 du code civil est adopté.)

ARTICLE 355 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355 du code civil :

Section III.

Des effets de l'adoption plénière.

« Art. 355. — L'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant.

« Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant ».

Par amendement n° 17, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 355 traite des effets de l'adoption plénière. Dans le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, il a été prévu que l'adoption produirait ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant. Il me semblait préférable que l'adoption produisît ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption, ce qui entraînerait la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 355 du code civil.

ARTICLE 356 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 356 du code civil :

« Art. 356. — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 ».

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant les dispositions du présent article ne sont pas applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Par cet article 356 du code civil, le Gouvernement a prévu que l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. « L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 ». Nous en sommes bien d'accord, mais notre commission a voulu préciser : « Lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, les dispositions du présent article ne sont pas applicables ». En effet, il semble difficile de stipuler que l'adoption de l'enfant du conjoint entraîne rupture des liens avec ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement et il souhaiterait vivement que la commission n'insistât pas auprès du Sénat pour lui demander de l'adopter.

Je vois très bien le problème, mais je crois que la solution qu'on lui donne n'est pas heureuse. En effet, prononcer l'adoption plénière sans rompre les liens avec la famille d'origine, ce serait déjà contradictoire dans les termes.

Cela aboutirait ensuite à des inconvénients pratiques qui sont évidents : par exemple donner trois parents légitimes au même enfant — ce qui est beaucoup — avec un risque de difficultés nombreuses en matière successorale, constitution de conseil de famille, etc., et à mettre sur un pied d'égalité le père et la mère ou la mère par le sang qui avait la garde de l'enfant et son conjoint.

En réalité, il semble au Gouvernement que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint devrait être limitée au cas où il s'agit d'un enfant naturel de l'un des époux qui est adopté par les deux. La rupture des liens avec la famille d'origine est ici sans inconvénient et même souhaitable puisqu'on substitue une filiation adoptive à une filiation naturelle. Dans les autres cas, la vraie solution serait l'adoption simple et non pas l'adoption plénière.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'aurai bien voulu accéder à la demande de M. le garde des sceaux, mais je vais plutôt lui faire une autre proposition, celle de ne pas insister dans son opposition, quitte à examiner au cours de la navette de quelle manière nous pourrions régler ce problème.

Vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, dire qu'il y avait un problème. Oui, il y a un problème, mais je ne crois pas que votre solution soit la bonne, car là où l'adoption peut avoir un intérêt au premier chef, c'est lorsqu'un époux veut adopter l'enfant de son conjoint.

Il y a peut-être une difficulté, j'en suis d'accord. Dans ces conditions, je voudrais vous proposer de renvoyer à la navette la recherche d'une solution utile. En effet, si l'on vous suivait et si je retirais l'amendement, l'article serait définitif. Je vous tends donc la main et je voudrais que vous puissiez la prendre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. le rapporteur pratique la politique de la main tendue. (*Sourires*). J'aurais mauvaise grâce à ne pas la saisir, mais je dois dire que, jusqu'à sa récente déclaration, j'avais pensé qu'il n'y aurait pas de navette et que je pourrais convaincre l'Assemblée nationale de se rallier à tous les textes qui, jusqu'à maintenant, ont été adoptés par votre assemblée.

Si je reviens sur le fond, c'est pour dire que l'adoption plénière n'est tout de même pas faite pour l'hypothèse qu'envisage M. le rapporteur, qui prévoit le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. L'adoption plénière, comme la légitimation adoptive, a pour fonction de donner une famille à un enfant qui n'en a pas et à faire de lui un enfant comme les autres, qui n'apparaît pas devant ses camarades d'école et de jeu comme un enfant d'une espèce particulière parce qu'il n'aurait pas de parents.

Or, dans l'hypothèse de M. le rapporteur, ce n'est pas le cas. Cet enfant, il a au moins un parent par le sang connu, puisqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint. Est-il indispensable, dans ce cas-là, de prévoir qu'il est l'objet d'une adoption plénière avec les difficultés que vous soulevez et qui se posent véritablement ? N'est-ce pas une meilleure solution de dire qu'il ne peut faire l'objet que d'une adoption simple ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je crois véritablement, monsieur le garde des sceaux, que la question n'est pas tranchée. Il y a un problème, je le reconnais avec vous, mais je regrette que lorsqu'il s'agit de l'enfant du conjoint, nous ne puissions envisager que l'adoption simple alors que l'adoption plénière tend, d'après la philosophie même de votre texte, à devenir la règle et que même vous avez envisagé tout à l'heure, dans la discussion générale, avec beaucoup de raison, qu'elle deviendrait peut-être à un moment la forme unique d'adoption. S'il en était ainsi, il ne serait plus possible d'adopter l'enfant de son conjoint.

Donc, il y a une difficulté, et je voudrais que nous puissions tenter de trouver une solution. Je me permets d'insister pour l'adoption d'un texte, quitte à le revoir avec vous dans les jours à venir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, auquel le Gouvernement s'oppose.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 356 du code civil est ainsi complété.

ARTICLE 357 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 357 du code civil :

« Art. 357. — L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

« Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

« Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 357 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 358 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 358 du code civil :

« Art. 358. — L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A propos de cet article 358, je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. Cet article 358 a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du Gouvernement et votre commission vous propose de le voter également sans amendement.

Il prévoit que, dans la famille, l'enfant adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'en enfant légitime. Les dispositions de la loi nouvelle prévoyant la complète assimilation de l'enfant adopté avec l'enfant légitime aboutissent-elles à l'abrogation des dispositions réglementaires antérieures, subordonnant cette assimilation à l'accomplissement préalable de formalités particulières ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. le rapporteur me pose ici une question d'une très grande difficulté juridique. Si j'ai bien compris, il s'agit des dispositions qui régissent exclusivement la dévolution des titres de noblesse conférés sous le Premier Empire. En effet, il n'y avait pas de règle particulière pour les titres d'Ancien Régime étant donné qu'à cette époque l'adoption n'existait plus.

Vous me prenez un peu au dépourvu en m'interrogeant sur une matière un peu particulière sur laquelle je ne suis pas grand clerc. Il y a des textes du Premier Empire qui subordonnent, si mes souvenirs sont exacts, l'adoption des titulaires de titres impériaux à une autorisation du chef de l'Etat. La portée de ces dispositions dans le droit actuel est du reste discutée. A l'heure présente, des affaires sont en instance devant le conseil d'administration du ministère de la justice, substitué à l'ancien conseil du sceau.

Personnellement, je pense que ces textes — qui doivent être de 1811, si j'ai bon souvenir — subordonnent l'adoption à une autorisation du chef de l'Etat, mais concernent uniquement la dévolution du titre et ne sont pas des règles de droit privé. L'adoption reste possible aux titulaires de titres, mais elle ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la transmission de ceux-ci que si la formalité du décret de 1811 a été observée.

S'agissant en l'espèce de l'interprétation de l'article 358 du code civil, je crois pouvoir dire, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil d'Etat, éventuellement saisi d'un recours contentieux, que l'adoption plénière est possible de la part d'un titulaire d'un titre impérial sans autorisation du Gouvernement. Je pense que, l'article 358 ayant complètement assimilé l'enfant adopté à l'enfant légitime, il ne serait plus besoin d'une sorte d'acte de collation ou de reconnaissance, mais d'un simple arrêté d'investiture lors du décès du titulaire, pour assurer la transmission régulière du titre de noblesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 358 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 359 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 359 du code civil :

« Art. 359. — L'adoption est irrévocable ». — (Adopté.)

ARTICLE 360 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 360 du code civil :

CHAPITRE II

DE L'ADOPTION SIMPLE

Section I.

Des conditions requises et du jugement.

« Art. 360. — L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

« Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur l'article 360, je n'ai pas voulu, corrigeant mes propres ouvrages, déposer un amendement. Mais je crois qu'il est utile de fixer l'interprétation sur un point, la solution étant presque évidente.

L'article 360 précise « l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption ».

J'ajouterai que, si l'adopté est majeur, il est bien évident qu'à ce moment-là, non seulement il consent personnellement à l'adoption mais y consent seul et je pense que la commission est bien d'accord avec moi sur l'interprétation du texte.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'indique à M. le garde des sceaux que j'interprète le texte exactement de la même façon que lui.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Acte est donné de ces déclarations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 360 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 361 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 361 du code civil :

« Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 351, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit ici de la simple rectification d'une erreur. L'article 361 du code civil, dans le texte qui vous est proposé, renvoie, pour l'adoption simple, à un certain nombre d'articles du chapitre précédent, qui concerne l'adoption plénière. Or, il y est fait référence à l'article 351 qui concerne le placement et, comme celui-ci n'a pas lieu en matière d'adoption simple, cette référence ne se justifie pas. C'est pourquoi mon amendement a tout simplement pour objet d'effacer l'article 351 de la liste des articles visés par l'article 361.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 361 du code civil.

ARTICLE 362 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 362 du code civil :

« Art. 362. — Dans les quinze jours de la décision prononçant l'adoption simple, celle-ci est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République. »

Par amendement n° 19, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 362 est relatif à la transcription de la décision sur les registres de l'état civil.

Dans son projet, le Gouvernement avait prévu un délai de trois mois : « Dans les trois mois de la décision prononçant l'adoption sans rupture des liens, celle-ci est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil ».

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement présenté par un de nos collègues députés, on a substitué au délai de trois mois un délai de quinze jours.

Soit ! Acceptons le délai de quinze jours. Mais il convient, pour la transcription, que le jugement soit définitif et passé en force de chose jugée, ce qui implique l'écoulement d'un délai d'un mois. Si le délai de trois mois pouvait parfaitement se comprendre et englober celui d'un mois nécessaire pour rendre le jugement définitif, avec le délai de quinze jours, s'il n'est pas augmenté du délai pour rendre le jugement définitif, on aboutit à un non-sens et c'est pour éviter ce non-sens que nous proposons notre amendement, qui porterait donc le délai à un mois et demi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 362 du code civil, modifié par l'amendement n° 19.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 363 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 363 du code civil :

Section II

Des effets de l'adoption simple.

« Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom, aucune modification n'est apportée à celui de l'adopté ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Par le premier, n° 20, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant ou en le substituant au nom de ce dernier ».

Par le second, n° 37, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais m'expliquer en même temps, si M. le garde des sceaux n'y voit pas d'inconvénient, sur l'amendement n° 37 déposé par le Gouvernement, ce qui me sera d'autant plus facile que je vais retirer celui de la commission pour me rallier à celui du Gouvernement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 363 du code civil prévoit que l'adoption simple confère le nom de

l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Nous avons voulu donner une possibilité supplémentaire en prévoyant que le nom de l'adoptant pourra soit être ajouté, soit être substitué. C'est ce que propose le Gouvernement par un amendement rédigé autrement que le nôtre et que la commission avec son rapporteur estiment préférable. C'est pourquoi je retire l'amendement de la commission et donne son accord à l'amendement n° 37 du Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur qui vient d'expliquer mon amendement mieux que je ne l'aurais fait.

M. le président. L'amendement n° 20 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 37 accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 363 du code civil.

ARTICLE 364 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 364 du code civil :

« Art. 364. — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

« Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 364 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 365 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 365 du code civil :

« Art. 365. — L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentement au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a la puissance paternelle concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

« Les droits de puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté ». — (Adopté.)

ARTICLE 366 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 366 du code civil :

« Art. 366. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé :

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves ». — (Adopté.)

ARTICLE 367 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 367 du code civil :

« Art. 367. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant ». — (Adopté.)

ARTICLE 368 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 368 du code civil :

« Art. 368. — L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant ». — (Adopté.)

ARTICLE 368-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 368-1 du code civil :

« Art. 368-1. — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens reçus par lui, de la famille de l'adoptant ou de sa famille d'origine, ou des biens qui y sont subrogés, retournent au donateur ou à ses successibles, sous réserve des droits acquis par les tiers.

« Les biens de l'adopté ou, le cas échéant, le surplus de ces biens après exercice du droit de retour visé à l'alinéa précédent se divisent par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

« Le conjoint survivant de l'adopté exerce ses droits successoraux sur l'ensemble de la succession. »

Par amendement n° 34, M. Marcel Molle propose de rédiger comme suit cet article :

« Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

« Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. L'article 368-1 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale apporte une dérogation aux règles normales de la dévolution successorale. Il institue, en effet, un droit de retour sur les biens recueillis par l'adopté dans la succession de l'adoptant ou donnés par celui-ci lorsque l'adopté vient à mourir sans descendant. Dans ce cas, les biens recueillis dans sa famille adoptive reviennent à ses parents adoptifs ou aux membres de sa famille adoptive.

Je me hâte d'indiquer que cette dérogation est traditionnelle, qu'elle existe dans notre droit actuel, mais que toute dérogation à la règle successorale doit être exceptionnelle et qu'il ne convient pas toujours de l'étendre. Or, c'est ce que fait le texte voté par l'Assemblée nationale, qui innove sur deux points.

Le droit de retour était prévu en faveur des parents adoptifs ou pour leurs descendants ; il est étendu par le nouveau texte aux parents au degré successible de la famille de l'adoptant. On a voulu ainsi indiquer que le lien familial adoptif était tout de même moins fort que le lien du sang et qu'il était normal que les biens provenant d'une famille ne passent pas à la famille d'un enfant qui serait simplement adopté et reviennent ainsi à la famille d'origine.

Toutefois, cette disposition me paraît en contradiction avec l'optique générale du texte, qui est de renforcer les liens de l'adoption, et elle ne se justifie pas car on ne voit pas bien pourquoi on pourrait préférer des parents éloignés de l'adoptant à des parents plus proches de l'adopté pour la dévolution des biens de l'adoptant, qui a su ce qu'il faisait lorsqu'il a choisi un enfant pour l'adopter.

Dans ces conditions, par cet amendement, il vous est proposé non de supprimer ce droit de retour, mais de le limiter à ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire aux parents eux-mêmes et à leurs descendants.

D'autre part, la règle ancienne prévoyait que, de toute façon, le droit de retour ne s'exercerait que lorsque des biens se retrouvent en nature dans la succession de l'adopté. Le texte nouveau prévoit une subrogation lorsque des biens nouveaux ont été acquis en échange ou par suite de remploi.

Si cette notion de subrogation est à la mode dans notre législation, si nous l'avons vu apparaître pour les reprises des époux, il ne faut pas en abuser car elle pourrait être la cause de discussions et de difficultés. C'est pourquoi, en cette matière, il est sage et commode de s'en tenir au droit actuel et de limiter le droit de retour aux biens existant en nature.

Enfin, il faut s'en tenir également à la législation actuelle pour la participation du bénéficiaire du retour au passif successoral. Le retour peut porter sur un patrimoine important si l'adopté a recueilli les successions de ses parents adoptifs et il peut être, quelquefois, beaucoup plus important que les autres biens qu'il a pu acquérir par la suite. Il est donc normal que ce patrimoine supporte une partie des charges qui grèvent la succession de l'adopté. C'est, du reste, logique si l'on admet que la disparition des biens donnés ou recueillis par l'adopté fait cesser le droit de retour. L'apparition d'un passif est une aliénation partielle et donc le droit de retour ne peut s'exercer que si les biens objet du droit de retour participent eux-mêmes au passif.

Reste le dernier alinéa de l'article, qui a trait aux droits du conjoint survivant. Le texte voté par l'Assemblée nationale est assez ambigu, car il ne précise pas si les droits d'usufruit du conjoint vont porter seulement sur les biens qui composent la succession normale de l'adopté, c'est-à-dire les biens qu'il a acquis lui-même ou, également, sur les biens qui feront l'objet du droit de retour.

Là aussi, il est bon de préciser : si l'on admet que le retour remet les choses en l'état rétroactivement et annule en quelque sorte une donation ou un héritage, il est normal que l'usufruit du conjoint ne puisse s'exercer sur ces biens puisque, s'ils n'avaient pas été donnés, le droit de retour ne se serait pas exercé.

Par conjoint, il vaut mieux ne rien stipuler à ce sujet et laisser s'appliquer la règle de l'article 767 du code civil, car, si le texte est muet, l'époux survivant exercera ses droits d'usufruit sur les biens dévolus suivant les règles de la succession et le retour s'effectuera sans que l'usufruit puisse s'exercer sur ces biens, ce qui est le cas normal dans notre législation.

Tel est le quadruple but de mon amendement que je résume maintenant : limiter le droit de retour aux parents adoptifs et à leurs descendants en ligne directe ; limiter le droit de retour lorsque les biens existent en nature et supprimer la subrogation dont il est question ; prévoir la participation des bénéficiaires du droit de retour au passif successoral ; enfin, laisser l'usufruit du conjoint suivre les règles de droit commun, c'est-à-dire s'exercer sur les biens dévolus aux héritiers naturels suivant les règles normales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement a une importance très certaine et tend à une rédaction toute différente de l'article 368-1 qui tend à la dévolution des patrimoines en cette matière. M. Molle vient de l'exposer avec toute sa science et sa technique ; votre rapporteur n'a aucun commentaire à formuler et il se bornera à préciser que, ce matin, votre commission des lois a examiné l'amendement de M. Molle et l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est bon. D'une façon générale, le travers législatif est d'aller dans le sens de la complication. Au contraire, l'amendement de M. Molle nous ramène à plus de simplicité. C'est donc un grand progrès et je m'y rallie avec enthousiasme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 368-1 du code civil.

ARTICLE 369 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 369 du code civil :

« Art. 369. — L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 369 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 370 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 370 du code civil :

« Art. 370. — S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

« La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

« Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation. » — (*Adopté.*)

ARTICLE 370-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 370-1 du code civil :

« Art. 370-1. — Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

« Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362. » — (*Adopté.*)

ARTICLE 370-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 370-2 du code civil :

« Art. 370-2. — La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption ». — (Adopté.)

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte des votes intervenus.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif du paragraphe I de l'article 2 :

« I. — Le chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante. »

L'alinéa est réservé.

ARTICLE 45 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 45 (3^e alinéa) du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 45 (3^e alinéa). — Sont placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance les pupilles de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 (3^e alinéa) du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 50 ET 51 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 50. — Est dit pupille de l'Etat :

« 1^o L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui, depuis plus de trois mois, a été trouvé dans un lieu quelconque et recueilli par le service d'aide sociale à l'enfance ;

« 2^o L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3^o L'enfant, orphelin de père et de mère, qui, n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 4^o L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 5^o L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du code civil. »

Par amendement n^o 21, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit cet article :

« Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1^o L'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui a été recueilli par le service d'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2^o L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption ;

« 3^o L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été expressément abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère depuis plus d'un an et dont l'autre parent ne s'est jamais manifesté à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 4^o L'enfant dont la filiation est établie et connue qui a été remis à titre définitif au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai ;

« 5^o L'enfant, orphelin de père et de mère, qui, n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

« 6^o L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 7^o L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ainsi que vous l'annoncez, monsieur le président, nous abordons maintenant l'article 2 du projet de loi qui a pour objet de modifier certains articles du code de la famille et de l'aide sociale afin de les harmoniser avec la lettre et l'esprit des articles nouveaux du code civil. Ces modifications concernent en particulier les articles qui définissent les diverses catégories de pupilles de l'Etat. On a montré dans l'exposé général l'importance de cette définition dans le cadre du nouveau droit à l'adoption et analysé l'énumération que comportent les articles 50 et 50-1 du projet de loi. Or, une étude minutieuse de ce texte a amené la commission à se demander s'ils n'étaient pas en contradiction avec l'esprit de la nouvelle loi et particulièrement avec la nouvelle définition juridique, donnée par l'article 350, de l'enfant abandonné.

L'innovation capitale du projet est qu'en dehors du consentement à l'adoption donné par les parents, c'est le tribunal qui donne « le feu vert » à l'adoption en déclarant l'enfant abandonné, nous avons vu dans quelles conditions. Eu égard aux garanties de sérieux que présentent les services de l'aide sociale, les rédacteurs du projet ont pensé que, dans des cas particulièrement clairs, ces services pouvaient continuer à décider eux-mêmes de l'immatriculation de l'enfant sans passer par le tribunal. C'est le cas notamment des enfants visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 50 : enfants recueillis depuis plus de trois mois, enfants expressément abandonnés depuis plus de trois mois, orphelins, enfants dont les parents ont encouru la déchéance de leurs droits.

Ces cas, aussi clairs que si les parents eux-mêmes avaient consenti à l'adoption, n'appellent aucune critique, sous réserve de deux amendements de forme aux deux premiers alinéas. Je me permets en particulier d'attirer votre attention sur le fait que le texte disposait : « Est dit pupille de l'Etat ». Nous avons précisé : « Doit être immatriculé comme pupille de l'Etat... » La formule ancienne était un peu choquante.

L'article 50-1, au contraire, nous a paru donner au service de l'aide sociale à l'enfance des pouvoirs qui sont en totale contradiction avec le principe posé à l'article 350. D'après cet article sont « présumés abandonnés » et immatriculés comme pupilles les enfants dont la filiation est connue, abandonnés depuis plus d'un an. Outre que ce texte n'est compatible avec le 2^o de l'article 50 que dans le cas où l'enfant est abandonné par un tiers. On voit mal comment une « présomption d'abandon » peut être basée sur la notion combien imprécise d'abandon. Il s'agit là d'un abandon de fait que, si l'on se réfère à l'article 350, le tribunal seul peut apprécier. Admettre une telle exception au principe de la déclaration judiciaire d'abandon, c'est, à notre sens, beaucoup affaiblir la portée du projet tout entier.

La seconde exception, qui permet à l'aide sociale d'immatriculer un enfant en le « présumant » abandonné, est encore plus difficilement admissible : c'est le cas où l'enfant est admis dans les services de l'aide sociale en vertu du titre II de la loi de 1889. Ce titre prévoit trois cas dans lesquels les droits de puissance paternelle peuvent être délégués à l'organisme gardien de l'enfant. Cette délégation ne comprend plus dans le projet le droit de consentir à l'adoption. Le 2^o de l'article 50-1 prévoit que si, un an après la délégation, les parents n'ont pas réclamé l'enfant ou demandé de ses nouvelles, l'immatriculation est effectuée d'office par l'aide sociale. Ces cas nécessitent de toute évidence une appréciation que seul le tribunal devrait faire.

C'est pourquoi la commission vous propose, d'une part, d'introduire dans l'énumération donnée par l'article 50 deux cas nouveaux que visent implicitement le 1^o de l'article 50-1 et dont la clarté permet une immatriculation automatique par les services de l'aide sociale et, d'autre part, de supprimer l'article 50-1.

Les deux cas à ajouter à l'énumération sont les suivants : celui de l'enfant dont la filiation est établie, qui est abandonné par sa mère et dont le père ne s'est pas manifesté pendant un an — (3^o nouveau de l'article 50) — et celui de l'enfant remis à titre définitif à l'aide sociale par une personne quelconque, par exemple une nourrice, enfant dont les parents ne se sont pas manifestés pendant un an — c'est le 4^o nouveau de l'article 50.

Je crois que ces deux adjonctions constitueront une grosse simplification.

M. le président. Je précise au Sénat que M. le rapporteur vient de s'expliquer à la fois sur l'article 50 dont j'ai donné lecture et sur l'article 50-1 et de défendre en même temps les amendements n^{os} 21 et 22, afférents respectivement à ces articles.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je répondrai très brièvement, mais très simplement, en disant que le travail accompli par le rapporteur mérite les plus grands éloges, car il a apporté plus de clarté et plus de logique dans ces dispositions. Par conséquent, j'accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 21 à l'article 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé.

Je donne maintenant lecture de l'article 50-1 et de l'amendement qui s'y réfère :

« Art. 50-1. — Est présumé abandonné et doit être immatriculé comme pupille de l'Etat :

« 1^o L'enfant dont la filiation est établie et connue, qui, ayant été abandonné au service de l'aide sociale à l'enfance, n'a pas été réclamé par son père ou sa mère dans le délai d'un an ;

« 2^o L'enfant admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 qui, dans le délai d'un an, n'a pas été réclamé par ses père ou mère, ou n'a fait l'objet de leur part d'aucune demande de nouvelles. »

Par amendement n^o 22, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par son auteur. Il est d'ailleurs la conséquence de l'amendement que le Sénat vient d'adopter à l'article 50.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Bien entendu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50-1 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

ARTICLE 55 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 55. — Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant, tant verbalement que par la remise d'une notice écrite contre signature sur un registre prévu à cet effet :

« 1^o Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2^o Les conséquences de l'abandon : secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3^o Que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ;

« 4^o Que pendant un délai de trois mois l'enfant sera rendu sans formalité ni délai à celui de ses parents qui se présenterait pour le réclamer ;

« 5^o Que l'état civil de l'enfant peut être maintenu secret si la demande en est faite.

« La notice prévue au deuxième alinéa du présent article précisera en outre les délai et conditions de la restitution de l'enfant, la date à laquelle l'enfant sera immatriculé comme pupille et les conséquences de cette immatriculation. La notice devra comprendre un modèle de lettre de rétractation de l'adoption prévue à l'article 348-3, avec l'adresse à laquelle elle devra être expédiée.

« Si l'enfant paraît âgé... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n^o 32, MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient de remplacer dans l'alinéa 4^o de l'article 55 les mots : « trois mois » par les mots « six mois à compter du consentement à l'adoption ». Mais cet amendement était lié à un autre que nos collègues avaient déposé à l'article 348-3 du code civil et qui a été repoussé par le Sénat.

M. Louis Namy. En effet, monsieur le président. Nous retirons donc l'amendement n^o 32.

M. le président. L'amendement n^o 32 est retiré.

D'autre part, je suis saisi d'un amendement n^o 38 présenté par le Gouvernement et de deux sous-amendements, n^{os} 41 et 42, présentés par la commission de législation, qui peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement n^o 38, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

« 1^o Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2^o Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3^o Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4^o La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

« Si l'enfant paraît âgé... » (Le reste sans changement.)

Par un sous-amendement n^o 41, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose dans le 2^o du texte proposé par l'amendement n^o 38, après les mots : « immatriculation comme pupille de l'Etat », d'ajouter les mots suivants : « ... entraînant le secret du placement ».

Par un sous-amendement n^o 42, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, après le 3^o du texte proposé par le même amendement, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ».

En conséquence, l'ancien alinéa 4^o deviendrait 5^o.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Trois fois sur le métier remettez votre ouvrage...

M. Pierre de La Gontrie. Vingt fois !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Dans la circonstance, je n'irai qu'à trois.

M. Gustave Héon. Tant mieux pour nous !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Trouvez-vous donc que vous m'entendez trop ? (*Sourires.*)

M. le président. Certainement pas.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'article 55 tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement a été modifié en première lecture par l'Assemblée nationale. A la suite de ces modifications il est apparu opportun, dans un souci de clarté, d'apporter d'autres modifications. Tels sont l'esprit et l'objet de cet amendement qui limite à l'essentiel les indications qui doivent figurer sur la notice afin qu'elle soit plus facile à lire et à comprendre pour les personnes à qui elle est destinée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis en effet obligé de faire connaître le sentiment de la commission, non seulement

sur l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement mais aussi sur les sous-amendements n°s 41 et 42 présentés par la commission de législation puisque tous ont trait à l'article 55. Vous avez remis pour la troisième fois sur le métier, nous avez dit monsieur le garde des sceaux, cet article 55 et je crois que vous l'avez heureusement fait. En tout cas la commission est prête à accepter votre amendement n° 38.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Merci !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Toutefois elle a proposé de l'assortir de deux sous-amendements : d'abord le sous-amendement n° 41. Le texte voté par l'Assemblée nationale dispose, dans un deuxième paragraphe, que doit être précisé à la personne qui va abandonner les conséquences de son acte : secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption. Dans le texte nouveau proposé par le Gouvernement, on consacre la notion de perte des droits de la puissance paternelle, la possibilité d'une adoption, mais l'on substitue aux mots « secret du placement » les mots « immatriculation comme pupilles de l'Etat ».

La commission a été unanime pour souligner que l'on ne saurait trop attirer l'attention des personnes qui vont abandonner leur enfant sur un point qui touche très vivement les intéressés, c'est-à-dire la notion du secret du placement. C'est pourquoi nous vous demandons, par le sous-amendement n° 38, d'insérer dans le deuxième paragraphe, après les mots « immatriculation comme pupille de l'Etat » les mots suivants : « entraînant le secret du placement ». (Le reste sans changement.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'en arrive au sous-amendement n° 42, proposé par la commission. Il a été prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale un troisième paragraphe suivant lequel « Le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ; toutefois, dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement ».

La commission n'a pas aperçu la raison pour laquelle cette disposition ne figurait pas dans l'amendement du Gouvernement. Aussi propose-t-elle de la reprendre sous la forme d'un paragraphe 4°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement, mais il suggère au rapporteur d'en modifier quelque peu la rédaction, parce que dans mon amendement n° 38, au lieu de commencer l'énumération par la conjonction « que » nous employons des substantifs. Il faudrait donc dire dans ce cas-là : « 4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution... »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vois que nous arrivons à un accord total. La commission accepte donc l'amendement n° 38 puisque le Gouvernement accepte nos sous-amendements, compte tenu de la légère modification de syntaxe qui a été suggérée par M. le ministre au sous-amendement n° 42.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je pense d'ailleurs que nous pourrions nous en tenir au premier membre de phrase du sous-amendement n° 42 et ne pas maintenir le membre de phrase ainsi rédigé : « Toutefois, dans le cas où le placement en vue de l'adoption cesse sans que l'adoption soit prononcée, les effets du placement se trouvent résolus rétroactivement. »

C'est entrer là dans des explications juridiques que la plupart des intéressés auront peut-être quelque peine à comprendre. Il faut leur dire des choses claires et simples et ne pas les noyer dans des complications.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de limiter ainsi le sous-amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, là je ne peux pas vous suivre, parce que la commission a donné un avis ce matin. Elle ne croyait noyer personne puisqu'il s'agissait au fond d'une de vos propositions originelles. Donc elle devait être bonne.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre demande ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je n'ai plus rien à dire, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements 41 et 42 de la commission, acceptés par le Gouvernement, avec la modification de forme que celui-ci a proposée au début du paragraphe 4°.
(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement 38 du Gouvernement modifié par les sous-amendements 41 et 42 rectifié de la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 55-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 55-1. — La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 59 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 59 (alinéa 1^{er}) du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 59 (alinéa 1^{er}). — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées aux trésoriers payeurs généraux dans les départements et au receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits de puissance paternelle. » — (Adopté.)

ARTICLE 64 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 64. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service de l'aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie. » — (Adopté.)

ARTICLE 65 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 65. — Les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être placés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants. » — (Adopté.)

ARTICLE 65-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 65-1. — L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de famille qui vérifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juridiquement adoptable et que le ou les adoptants éventuels présentent des garanties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant. » — (Adopté.)

ARTICLE 76 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 76. — Sont assimilés aux pupilles :

« a) Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de puissance paternelle, à l'exception du droit susvisé, et tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de délai prévues aux articles 50, 2^o, et 50-1, 1^o, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent ;

« c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés ».

M. Jozeau-Marigné propose, par amendement n° 23 présenté au nom de la commission de législation, de remplacer, dans l'alinéa a de cet article, les mots : « ... aux articles 50, 2^o, et 50-1, 1^o... », par les mots : « ... à l'article 50, 2^o, 3^o et 4^o... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence du vote du Sénat concernant la modification de l'article 50 et la suppression de l'article 50-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement va de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les autres dispositions de l'article 76 ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte, modifié, proposé pour l'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 83 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 83 (2^e alinéa) du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 83 (2^e alinéa). — Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité... (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I de l'article 2.

(Le paragraphe I est adopté.)

ARTICLE 100-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« II. — Le chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié de la façon suivante :

« Art. 100-1. — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de

leur adoption des mineurs de quinze ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.

« Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55, alinéas 2 et 3, et 64, alinéa 1.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées ».

Les trois premiers alinéas du paragraphe II ne font pas l'objet d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le troisième alinéa de l'article 100-1, après les mots : « ... par les articles 55... », de supprimer les mots : « ... alinéas 2 et 3... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'amendement n° 24 tend à soumettre les œuvres d'adoption autorisées aux mêmes obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance. Ces œuvres ne sont actuellement soumises qu'aux obligations prévues par deux alinéas de l'article 55. Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de leur appliquer toutes les dispositions de l'article 55. D'où l'amendement qu'elle propose au Sénat d'adopter.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 100-1 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II modifié.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est ainsi modifiée ou complétée :

« Art. 16-1. — Aucune demande en restitution de la puissance paternelle ne sera recevable lorsque l'enfant aura été placé en vue de l'adoption avant le dépôt de la requête. »

« Art. 17 (alinéa 3). — Le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué. »

« Art. 20. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.

« Le tribunal procède... (le reste sans changement) ».

Le premier alinéa de cet article est réservé.

Par amendement n° 25, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Art. 1^{er} (avant-dernier alinéa). — La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans cet article 3, nous abordons en effet un autre aspect du problème. Il s'agit des questions de déchéance de puissance paternelle. Ces questions sont extrêmement douloureuses, pénibles, et il faut, je crois beaucoup de souplesse en cette matière. C'est pourquoi nous avons prévu que la déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître et pourra, par décision spéciale du tribunal, être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés. Il s'agit, là encore, d'appliquer la situation de droit à la situation de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'accepte cet amendement, l'expérience démontrant que des parents coupables de mauvais traitements à l'égard d'un de leurs enfants ont parfois élevé les autres d'une manière qui n'appelle aucune espèce d'observation. Je pense donc que le mieux est de laisser la plus grande souplesse possible aux tribunaux chargés de se prononcer sur les affaires de déchéance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte est donc inséré après le premier alinéa de l'article 3.

Le deuxième alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... (alinéa 3)... », par les mots : « ... (alinéa 4)... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit uniquement d'une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 modifié et complété.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complétée :

« Art. 39 quater. — Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radio-diffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information révélant la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

« Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé ».

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 27, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 39 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « ... une information... », de remplacer le mot : « ...révélant... », par le mot : « ...relative à... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 4 que nous abordons maintenant a trait aux dispositions de l'adoption dans la mesure où elles intéressent la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le texte du projet gouvernemental interdisait une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière. L'Assemblée nationale a modifié un mot, mais qui a une très grande importance. Elle a substitué au mot « relative » le mot « révélant ». La différence est très grande car, en cette matière, il faut être très large et la commission vous propose de reprendre le texte du projet de loi de M. le garde des sceaux. Tel est l'objet de l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne puis que me déclarer comblé par la commission. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa modifié du texte proposé pour l'article 39 quater.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de ce texte ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

« Art. 36. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple, par une personne de nationalité française, n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple... — Le reste sans changement.

« Art. 64. — 6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. » — (Adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 784 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots :

« ... alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... » sont remplacés par les mots : « ... alinéas 1^{er} et 3 de l'article 368-1... » ;

2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° ... d'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre I^{er} du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai été appelé à rectifier l'amendement n° 28 tel qu'il avait été présenté à l'origine par la commission de législation. En effet, il s'agit là des dispositions de l'article 784 du code général des impôts tendant à permettre

l'application des droits de mutation applicables pour les enfants légitimes aux enfants qui ont bénéficié de cette adoption plénière. Dans le rapport qui vous a été distribué, à la page 87, il est prévu un texte ainsi libellé : « 5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle sont rompus par application de l'article 356 du code civil ».

Nous avons estimé préférable de dire : « D'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre I^{er}, du code civil ».

D'autre part, à la suite des votes intervenus, nous sommes obligés de rectifier encore ce texte et le paragraphe 1^o de notre amendement doit être ainsi libellé :

« 1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ... des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... » sont remplacés par les mots : « ... de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, avec la modification apportée à l'instant par M. le rapporteur.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 5 bis nouveau du projet de loi.

[Article 5 ter.]

M. le président. Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, avant l'article 6, d'insérer un article additionnel 5 ter nouveau ainsi conçu :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit, monsieur le président, de retarder l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du quatrième mois qui suivra sa promulgation. La raison en est que ce texte ne sera voté que tout à fait à la fin de la session puisqu'il y aura encore au moins une lecture dans chaque assemblée et que la période qui va suivre se prêtera sans doute mal à l'élaboration rapide des règlements d'administration publique qui sont nécessaires.

Il est donc préférable de renvoyer l'entrée en vigueur de la loi à l'automne, ce qui laissera à l'administration le temps de préparer les mesures nécessaires à son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'apporte ici l'accord de la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 5 ter du projet de loi.

[Articles 6 à 11.]

M. le président. « Art. 6. — Les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi pour être pupilles de l'Etat.

« Les enfants recueillis par une œuvre privée ne pourront être placés en vue de l'adoption que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 351 nouveau du code civil.

« Toutefois, la délégation totale des droits de puissance paternelle faite à la demande des parents, en application de l'article 17, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée au consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3, troisième alinéa nouveau, du code civil.

« De même, la délégation totale des droits de puissance paternelle en vertu de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1889, est assimilée à la déclaration d'abandon prévue par l'article 350 nouveau du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'enfant placé en vue de l'adoption, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit lorsque les parents auront perdu tous leurs droits de puissance paternelle par application de la loi du 24 juillet 1889, ne pourra faire l'objet d'aucune demande de restitution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'adoption plénière pourra être prononcée à l'égard des enfants placés en vue de l'adoption ou recueillis par des particuliers avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :

« 1° Si les conditions antérieurement prévues pour la légitimation adoptive sont remplies ;

« 2° Si l'adopté a moins de quinze ans et si les conditions antérieurement prévues pour l'adoption avec rupture des liens sont remplies. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les adoptions et les légitimations adoptives prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent effet, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, du jour du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'adoption, mais restent soumises aux voies de recours prévues par l'ancien article 356 du code civil. En tout état de cause, aucune tierce opposition ne sera recevable à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption simple.

« Toutefois, si le tribunal avait décidé, conformément à l'ancien article 354 du code civil, que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, les dispositions du deuxième alinéa dudit article 354 demeureront applicables. En outre, dans ce cas, le tribunal pourra, à la requête de l'adoptant, si l'adopté avait moins de quinze ans lors du prononcé de l'adoption, décider que celle-ci emportera les effets de l'adoption plénière.

« En tout état de cause, le nom et les prénoms conférés à l'adopté en application de l'ancien article 360 du code civil lui demeureront acquis. » — (Adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. Par amendement n° 40, M. Henry Loste propose d'insérer, après l'article 11 du projet de loi, un article additionnel 12 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 3 à 11 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le but de mon amendement est d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi que vous avez examinée et votée. Vous remarquerez que, dans l'amendement, il n'est pas fait mention de l'article 2 et là je me tourne vers M. le garde des sceaux pour lui demander de revoir la question et de me dire si, d'ici quelque temps tout au moins, cet article concernant le code de la famille et de l'aide sociale pourra être appliqué dans nos territoires.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. Loste se préoccupe, si j'ai bien compris, de l'application future de l'article 2 aux territoires d'outre-mer. Je pense que les autres articles visés dans son amendement n'ont pas besoin d'être étendus à ces territoires. L'article 75 de la Constitution vise le statut civil de droit commun. Ce statut civil de droit commun va se trouver modifié pour tous les citoyens, où qu'ils soient domiciliés, que ce soit dans un territoire d'outre-mer ou dans la métropole. Donc, à mon avis, l'amendement est inutile et, sur la foi de mes explications, je pense que M. Loste pourrait le retirer, ayant ainsi obtenu satisfaction.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Loste ?

M. Henry Loste. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 2 juin 1966, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. [N^{os} 102, 120, 144, 151 et 155 (1965-1966). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. [N^{os} 130 et 143 (1965-1966). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. [N^{os} 112 et 146 (1965-1966). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 75 du Code civil relatif à la célébration du mariage. [N^{os} 121 et 142 (1965-1966). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin. [N^{os} 124 et 138 (1965-1966). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle. [N^{os} 123 et 137 (1965-1966). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal. [N^{os} 119 et 140 (1965-1966). — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6005. — 1^{er} juin 1966. — M. Roger Lagrange signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 328 du code de la sécurité sociale permet à une fille qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux de ses frères, âgés de moins de quatorze ans, d'être assimilée à un enfant poursuivant ses études. En conséquence, elle continue à percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande si un enfant de moins de vingt ans, qui perçoit les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales, peut être assimilé à un enfant de moins de quatorze ans.

6006. — 1^{er} juin 1966. — M. Jean Natali expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, exige des conserveurs le paiement de la taxe due au titre de la carte professionnelle. Il lui rappelle que les conserveurs procèdent à l'importation de semences pour le compte des agriculteurs qui seront appelés à leur fournir les légumes à mettre en conserves, qu'ils n'en tirent aucun profit. Il lui demande si cette exigence du groupement national interprofessionnel des semences ne lui paraît pas anormale.

6007. — 1^{er} juin 1966. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien l'Etat a effectivement dépensé pour les écoles privées catholiques au cours de l'année 1965 : 1^o au titre de l'allocation Barangé ; 2^o au titre de la loi André Marie sur les bourses ; 3^o au titre de la loi Astier ; 4^o au titre de la loi du 31 décembre 1959 ; 5^o au titre de l'enseignement agricole ; 6^o au titre de l'aide aux Etats francophones d'Afrique ; 7^o à tous autres titres.

6008. — 1^{er} juin 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant pâtissier en détail imposé aux bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice forfaitaire et propriétaire de quelques actions d'une société constituée entre professionnels pour l'approvisionnement en matières premières des commerces de détail de pâtisserie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si, compte tenu de la définition du bénéfice forfaitaire résultant des dispositions de l'article 6 du décret n^o 55-466 du 30 avril 1955, les revenus de ces titres doivent être considérés comme inclus implicitement dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire ; 2^o dans l'affirmative, si le contribuable susvisé bénéficie, néanmoins, du crédit d'impôt attaché à ces coupons.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^{os} 5741 Edmond Barrachin ; 5902 Marie-Hélène Cardot ; 5912 Etienne Dailly.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 5906 Lucien Bernier.

AFFAIRES SOCIALES

N^{os} 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 5793 Jacques Duclos ; 5859 Adolphe Dutoit ; 5908 Lucien de Montigny ; 5909 René Jager.

AGRICULTURE

N^{os} 4217 Louis André ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégère ; 5430 Raoul Vade pied ; 5456 Edouard Soldani ; 5757 Charles Naveau ; 5790 René Tinant ; 5832 Octave Bajoux ; 5841 Raoul Vade pied ; 5842 Raoul Vade pied.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5810 André Méric ; 5874 Claude Mont.

ARMEES

N^{os} 5821 René Tinant ; 5831 André Diligent ; 5863 Pierre Métayer ; 5904 Adolphe Chauvin.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 2168 Guy de La Vasselais ; 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard Soldani ; 4386 Modeste Legouez ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5435 René Tinant ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5533 Robert Liot ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5618 Robert Liot ; 5624 Bernard Chochoy ; 5629 Robert Liot ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5671 Paul Pauly ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufeu ; 5692 Michel Darras ; 5693 Bernard Lafay ; 5718 Ludovic Tron ; 5719 Robert Liot ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5753 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5759 Charles Stoessel ; 5765 Gabriel Montpied ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5775 Jean Deguise ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5808 Louis Guillou ; 5815 Roger Lagrange ; 5817 Louis Courroy ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marcihacy ; 5833 Robert Liot ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5855 Bernard Lafay ; 5857 Charles Stoessel ; 5861 Louis Courroy ; 5867 Marie-Hélène Cardot ; 5875 Robert Liot ; 5876 André Armengaud ; 5877 Pierre de Felice ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5883 Charles Fruh ; 5885 Jean Lacaze ; 5887 Raymond Boin ; 5894 Lucien Bernier ; 5896 Charles Stoessel ; 5897 Jean Lacaze ; 5900 Bernard Chochoy ; 5907 Guy Petit ; 5911 Charles Stoessel ; 5913 Roger Lagrange.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5764 Marcel Brégère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 5884 Claude Mont.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5835 Robert Bouvard.

EQUIPEMENT

N°s 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5734 Georges Rougeron ; 5762 Fernand Verdeille ; 5818 Raymond Bossus ; 5839 Georges Rougeron.

INDUSTRIE

N° 5812 Raymond Boin.

INTERIEUR

N°s 5682 Jean Bertaud ; 5903 Roger Lagrange.

JUSTICE

N°s 5740 Emile Claparède ; 5829 Jean Lacaze ; 5869 Jean Nayrou ; 5889 Jean Ganeval ; 5910 Charles Stoessel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5928 posée le 4 mai 1966 par M. Gabriel Montpied.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5780. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 61 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a modifié l'article L. 48 du code des pensions militaires en stipulant que les « veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leurs droits à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus ». En conséquence, il semble que les intéressées peuvent se prévaloir de ce nouveau texte pour retrouver après le divorce le bénéfice de leur pension de veuve de guerre ; or, les offices d'anciens combattants n'étant pas en possession des instructions correspondantes ne peuvent leur garantir la perception de leur pension après divorce, le décret d'application n'ayant pas été publié. Il lui demande dans quel délai ce texte est susceptible d'intervenir et les instructions d'application adressées aux offices des anciens combattants et s'il est certain que leur divorce permettra aux veuves de guerre de rentrer en possession de leur pension. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Dès le 27 décembre 1965, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a invité ses services à accueillir et à enregistrer les demandes formulées en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 modifiant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une circulaire du 8 avril 1966 permettant la mise en application de la nouvelle mesure est actuellement en cours de diffusion. L'examen de demandes de pension présentées par les veuves pouvant se prévaloir du nouveau texte pour obtenir leur rétablissement dans les droits qu'elles tenaient du mari dont le décès ouvre droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre va donc pouvoir être entrepris incessamment. Il est précisé que les veuves remariées dont le dernier mariage a été dissous par divorce pourront, en tout état de cause, recouvrer leur droit à pension.

5795. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves de guerre remariées, redevenues veuves, qui peuvent désormais recouvrer leur droit à pension au titre de l'article 61 de la loi de finances pour 1966. Elle demande si cette nouvelle disposition a d'ores et déjà commencé à être suivie d'effets pratiques ou si sa mise en vigueur se trouve différée jusqu'à la parution de textes d'application ; dans

une telle hypothèse, quels délais doivent être envisagés. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Dès le 27 décembre 1965, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a invité ses services à accueillir et à enregistrer les demandes formulées en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 modifiant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une circulaire du 8 avril 1966 permettant la mise en application de la nouvelle mesure est actuellement en cours de diffusion. L'examen des demandes de pension présentées par les veuves pouvant se prévaloir du nouveau texte pour obtenir leur rétablissement dans les droits qu'elles tenaient du mari dont le décès ouvre droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, va donc pouvoir être entrepris incessamment.

5934. — M. Jean Bardol rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 qui prévoient le rétablissement de la pension de veuve de guerre, sans condition d'âge ni de fortune, pour les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps, et les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire. Les directions interdépartementales ne peuvent cependant instruire les demandes des intéressées faute de circulaire ministérielle portant mise en application de ces nouvelles dispositions. Il lui demande de bien vouloir diffuser les instructions permettant l'application rapide de la mesure législative susvisée. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Dès le 27 décembre 1965, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a invité ses services à accueillir et à enregistrer les demandes formulées en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 modifiant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une circulaire du 8 avril 1966 permettant la mise en application de la nouvelle mesure est actuellement en cours de diffusion. L'examen des demandes de pension présentées par les veuves pouvant se prévaloir du nouveau texte pour obtenir leur rétablissement dans les droits qu'elles tenaient du mari dont le décès ouvre droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre va donc pouvoir être entrepris incessamment. Il est précisé que les veuves remariées dont le dernier mariage a été dissous par divorce pourront, en tout état de cause, recouvrer leur droit à pension.

ARMEES

5836. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il a été établi par département le nombre de militaires français tués au cours des opérations d'Algérie. (Question du 29 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative : en effet, c'est dans des fichiers alphabétiques que sont répertoriés les noms des militaires décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il convient de préciser que leur répartition par département de naissance ou de domicile constituerait une tâche considérable et nécessiterait la mise en œuvre de moyens qui seraient hors de proportion avec l'intérêt d'une telle statistique.

ECONOMIE ET FINANCES

5483. — M. Ludovic Tron a l'honneur de demander à M. le ministre de l'économie et des finances si le « crédit d'impôt » (appelé « réduction d'impôt » par l'administration fiscale) dont le montant est égal à 5 p. 100 des traitements, salaires et pensions imposables, peut être reporté en tout ou partie sur l'année suivante si, une année, il n'est pas utilisé partiellement ou en totalité. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'honorable parlementaire est prévue à l'article 198 du code général des impôts pour les contribuables bénéficiaires de traitements, salaires et pensions qui entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire visé à l'article 231 du même code ou qui sont exonérés de ce versement. Elle a été instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour éviter que les impositions dues par les intéressés ne se trouvent aggravées du fait de la majoration du barème, corrélative à la suppression de la taxe proportionnelle, réalisée par ladite loi. Le bénéfice de cette réduction ne saurait donc être

reporté, en partie ou en totalité, sur les années ultérieures lorsque, compte tenu du montant peu élevé des revenus imposables, aucune cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques ne peut être établie au titre d'une année déterminée à la charge des contribuables mentionnés ci-dessus.

5574. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: le copropriétaire occupant d'un appartement situé dans un immeuble collectif ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour réparations des parties communes a perçu au même titre que ses autres copropriétaires une subvention s'élevant, pour sa part, à 187 francs. Il est, de ce fait, assujéti pendant vingt années au prélèvement institué par l'article 1630-4° du code général des impôts. Actuellement, et en vertu de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 du 23 décembre 1964, il désire procéder au rachat du prélèvement concernant les annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période. Mais il se voit réclamer à cette occasion, par les services de l'enregistrement, une somme de 340 francs. Il s'étonne qu'ayant déjà pratiquement remboursé à l'Etat, au moyen des annuités déjà versées, l'intégralité des subventions dont il a bénéficié, il ait encore à déboursier, pour se voir entièrement libéré, une somme sensiblement égale au double de ces dernières. De plus, occupant personnellement son appartement, il n'a plus droit aux subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, depuis la circulaire en date du 27 mars 1961. Il lui demande s'il est possible de pallier des effets tels que ceux signalés ci-dessus, abusifs et contraires à l'esprit d'une législation créée pour venir en aide aux propriétaires. (*Question du 21 décembre 1965.*)

Réponse. — Comme il est indiqué dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'article 1630-4° du code général des impôts assujéti au prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux créés ou aménagés avec le concours de ce fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours. C'est pour remédier aux conséquences parfois rigoureuses qui découlent de ce texte que l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a autorisé le rachat du prélèvement afférent aux locaux occupés par leur propriétaire, locaux pour lesquels l'exigibilité de la taxe est d'ailleurs limitée à une période de vingt années. Telles qu'elles ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965 les modalités de ce rachat confèrent un double avantage aux propriétaires qui décident de l'exercer. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de cette valeur restera sans influence sur le montant de la taxe. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans, la réduction atteignant 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à 15. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et en particulier de limiter le montant du prélèvement exigible à une somme égale au montant des avantages financiers accordés par le fonds national d'amélioration de l'habitat. En effet, une telle solution serait contraire aux principes sur lesquels repose l'institution du fonds et qui conduisent à écarter toute équivalence entre le montant de l'aide susceptible d'être allouée par cet organisme et celui des versements à effectuer au titre du prélèvement.

5655. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contribuables assujéti au régime de l'évaluation administrative B. N. C. sont en droit de faire état des dépenses vestimentaires engagées dans l'exercice de leur profession (médecins, chirurgiens dentistes, comptables, experts comptables par exemple). (*Question du 3 février 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique nécessairement que les évaluations administratives soient arrêtées en tenant compte des frais effectivement engagés par les intéressés. Ainsi, dans la mesure où elles sont exposées pour l'acquisition du revenu, les dépenses vestimentaires supportées dans l'exercice de leur profession par les contribuables visés par l'honorable parlementaire, peuvent être prises en considération pour la détermination de leur bénéfice imposable. Mais, bien entendu, aucune déduction de cette nature ne saurait être admise lorsque les membres des professions libérales n'ont pas à porter d'autres vêtements que ceux utilisés par des personnes de même condition dans les circonstances courantes de la vie. Quoi qu'il en soit, l'importance des frais susceptibles d'être

admis en déduction dépend des circonstances de fait propres à chaque cas particulier qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

5664. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la nourriture et le logement stipulés au bénéfice d'un apprenti mineur, frère d'un artisan, dans un contrat d'apprentissage doivent être assujéti comme avantages en nature au versement forfaitaire, dès l'instant où le contrat stipule que ces avantages ne s'ajoutent pas à la rémunération en espèces. (*Question du 7 février 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire s'applique à toutes les sommes payées à titre de traitements, salaires et indemnités, y compris la valeur des avantages en nature attribués gratuitement aux salariés. Dès lors, dans l'hypothèse où la valeur de ces avantages fait l'objet d'une retenue sur les sommes à acquitter, seule la rémunération brute exprimée par le montant même du salaire avant application de toute retenue est à prendre en considération pour la détermination de la base dudit versement forfaitaire. Mais si la retenue effectuée est inférieure à la valeur des avantages en nature, déterminée dans les conditions prévues à l'article 51-4 de l'annexe III au code susvisé, la différence entre ces deux sommes serait passible, en principe, du versement dont il s'agit.

5704. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: deux époux en communauté de biens ont bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts pour l'acquisition effectuée en 1963 et pour le compte de leur communauté d'une propriété agricole. Ils se sont engagés, pour eux et leurs héritiers, à continuer à exploiter personnellement les biens ainsi acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le mari vient de décéder, laissant sa veuve donataire de l'usufruit de l'universalité des biens de la succession de son mari et sept enfants. Il lui demande si la veuve, âgée et à la tête d'une exploitation trop lourde pour elle, peut, sans perdre le bénéfice des avantages fiscaux obtenus en 1963, consentir à l'un de ses enfants, participant actuellement à la mise en valeur de la propriété, un bail portant sur la moitié de ladite ferme recueillie en usufruit dans la succession de son défunt mari, étant précisé par ailleurs que, conformément à l'engagement pris lors de l'acquisition des biens, la veuve continuerait à exploiter personnellement la moitié de l'exploitation lui appartenant en tant que commune en biens. (*Question du 18 février 1966.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts que le décès de l'acquéreur n'est susceptible d'entraîner la perte de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte que si les héritiers ne continuent pas personnellement, jusqu'à l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition, l'exploitation du fonds acquis avec le bénéfice de l'immunité fiscale. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire la convention envisagée ne paraît pas, en principe, de nature à motiver la déchéance du régime de faveur. Il ne pourrait toutefois être pris parti de manière certaine que si, par l'indication de l'identité des intéressés et de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5712. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, « sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains visés au I.3 de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Que cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du contribuable ». Ce texte organise l'imposition des plus-values spéculatives réalisées par des particuliers. D'après le texte ci-avant rappelé, les plus-values en cas de cession d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-666 du 12 juillet 1965, relatives au régime d'imposition des plus-values, les particuliers qui ont réalisé des profits taxables selon les termes de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts qui prévoyait l'exonération sous condition de emploi des plus-values réalisées par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. (Question du 22 février 1966.)

Réponse. — Le régime d'exonération sous condition de emploi prévu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, par l'article 40 du code général des impôts n'était susceptible de trouver son application qu'à l'égard des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Or, les profits immobiliers soumis à l'impôt dans les conditions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35-A du même code) présentent le caractère de bénéfices d'exploitation, c'est-à-dire que les biens cédés ne peuvent, en règle générale, être considérés comme entrant dans la catégorie des éléments de l'actif visés ci-dessus. Les particuliers ne sauraient donc se prévaloir, pour quelque période que ce soit, des dispositions de l'article 40 du code général des impôts.

5720. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être complétée, dans le cas de personnel rémunéré à l'aide de pourboires directs relevant de l'industrie hôtelière, la colonne 7 de l'imprimé modèle 2460 (ex-état modèle 1024) dans l'hypothèse où l'employeur verse, conformément à la convention collective, à cette catégorie de personnel une indemnité compensatrice de nourriture sous déduction des retenues ouvrières correspondantes. (Question du 24 février 1966.)

Réponse. — Dans le cas des personnels visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'employeur doit seulement porter dans la colonne 7 de l'état modèle n° 2460 le montant — après déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale — de l'indemnité compensatrice de nourriture payée aux travailleurs intéressés. Pour éviter toute difficulté, il doit indiquer dans la colonne observations (colonne 16) que la somme figurant dans ladite colonne 7 représente seulement une indemnité compensatrice de nourriture. Enfin, l'employeur doit également porter dans la colonne observations la mention « salaire minimum garanti ». Il est précisé à toutes fins utiles que le salaire minimum garanti ainsi visé est celui qui est fixé par les conventions collectives ou les accords particuliers de salaires. A défaut de telles conventions ou de tels accords, le salaire minimum garanti doit être regardé comme étant égal au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il est rappelé, d'autre part, que nonobstant les règles fixées en matière de versement forfaitaire par l'article 52 de l'annexe III au code général des impôts, les salariés rémunérés au pourboire sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en tenant compte du montant total des rémunérations qu'ils perçoivent y compris, s'il y a lieu, la valeur des avantages en nature ou des indemnités compensatrices qui leur sont allouées.

5758. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a vu, le 2 avril 1965, la partie industrielle de ses établissements totalement ravagée par un incendie. Seuls ont subsisté les bâtiments administratifs et les matières premières entreposées dans les caves. L'activité de cette société concernait trois branches distinctes : 1° broderie ; 2° confection ; 3° bas. Les deux premières branches ont été remises en activité et la troisième totalement abandonnée. Il lui demande, pour cette dernière branche et uniquement pour celle-là (exercice fiscal s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre) si les plus-values résultant de la perception des indemnités d'assurances s'y rapportant peuvent bénéficier de la taxation au taux de 10 p. 100 au titre de cessation partielle d'entreprise, étant précisé que les bâtiments correspondants sont reconstruits mais affectés à un tout autre usage, que le matériel n'a pas été remplacé et que l'élément incorporel (clientèle) a encore duré quelques mois, jusqu'à l'écoulement des stocks non sinistrés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le point de savoir s'il y a une cessation partielle d'entreprise ne pouvant être réglé avec une entière certitude qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait, il ne pourrait être répondu catégoriquement à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier. Sous cette réserve, il semble, a priori, que la société visée dans la question ait effectivement cessé sa branche de fabrication de bas au cours de son exercice coïncidant avec l'année 1965. S'il en est

bien ainsi et si les indemnités d'assurances afférentes aux immobilisations affectées à cette branche d'activité ont été définitivement liquidées avant l'expiration de ce même exercice, les plus-values dégagées à la suite de la perception des indemnités en cause peuvent bénéficier de la taxation au taux réduit de 10 p. 100 prévu à l'article 219-I du code général des impôts à condition, bien entendu, que la branche d'activité dont il s'agit ait été créée ou acquise au moins cinq ans avant la cessation.

5879. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la production française en similis ingraissables et non ingraissables ; il lui signale que, pour l'ensemble de ces produits, on peut constater qu'en 1965, par rapport à l'année 1964, la production française, la consommation et l'exportation de ces produits ont largement diminué alors que, pendant cette même période, les importations augmentaient dans de notables proportions ; en fonction de cette situation et toute en considérant que le Gouvernement français doit tenir ses engagements dans le cadre des dispositions du Marché commun, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver non seulement la production française en similis ingraissables et non ingraissables, mais également la situation des personnels travaillant dans ces entreprises. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention des pouvoirs publics déjà avertis et conscients de la situation du marché des papiers similis sulfurisés ingraissables et non ingraissables. La baisse de la production nationale est liée à divers facteurs. Elle tient en premier lieu à une diminution de la consommation résultant de l'évolution de la demande de la clientèle, qui a tendance à substituer à ces papiers des articles tels que les papiers paraffinés, les feuilles d'aluminium, de plastiques, etc. Cet état de fait a également entraîné une diminution des exportations, accentuée sans doute encore par la difficulté qu'ont les entreprises françaises à lutter contre la concurrence étrangère, des Pays-Bas en particulier, qui possèdent une seule firme équipée de matériel moderne alors qu'en France une douzaine d'entreprises, jusqu'à ces derniers temps, se partageaient le marché. Pour toutes ces raisons, on note un accroissement des importations en provenance des autres pays du Marché commun, et notamment des Pays-Bas. Sur le plan économique, la concentration des fabrications de similis sulfurisés, actuellement réparties entre un trop grand nombre d'usines, semble ainsi devoir être encouragée ; elle correspond à une évolution souhaitable pour pouvoir maintenir une production nationale en France. Si l'arrêt de ces fabrications dans certaines usines devait entraîner sur le plan social des difficultés pour le personnel employé qui ne puissent être résolues à l'échelon de l'entreprise, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de prendre les mesures qui s'avèreraient opportunes.

EDUCATION NATIONALE

5898. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes éprouvées quant à leur avenir par les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie. Deux solutions leur sont proposées, soit la voie administrative dans les rectorats, dans les inspections d'académie, soit l'obtention de diplômes tels que le B. S. ou baccalauréat pour enseigner. La plupart d'entre eux souhaitent demeurer dans l'enseignement mais éprouvent les plus grandes difficultés pour la préparation des examens. Il lui demande si des possibilités telles que cours donnés dans les inspections d'académie ou stages dans les écoles normales d'instituteurs pourraient être envisagées afin de permettre à ces instituteurs de poursuivre une activité qu'ils avaient au départ choisie. (Question du 22 avril 1966.)

Réponse. — Les fonctions pour lesquelles les instituteurs avaient été recrutés ayant disparu, le Gouvernement s'est préoccupé d'assurer aux intéressés, lors de leur retour dans la métropole, des débouchés vers certains corps de fonctionnaires en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur vocation première pour des tâches de scolarisation. C'est ainsi que le décret n° 63-868 du 20 août 1963 prévoit que s'ils possèdent ou acquièrent les titres requis, les instituteurs peuvent, jusqu'au 30 septembre 1967, accéder au corps des instituteurs. A cet effet, des sessions du brevet supérieur de capacité sont prévues jusqu'à cette date à l'usage des instituteurs titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. La préparation au brevet supérieur de capacité est assurée soit par correspondance, soit par des cours organisés dans le ressort d'inspections académiques où le nombre de candidats est relativement important. En outre, la circulaire n° 64-305 du 3 juillet 1964 prescrit que, dans la mesure où les

nécessités du service le permettent, des facilités soient accordées à ceux des intéressés qui désirent bénéficier des dispositions du décret du 20 août 1963. En revanche, il paraît difficile d'envisager une préparation au brevet supérieur de capacité au sein des écoles normales primaires. En effet, le stage qu'y effectuent les instituteurs remplaçants a pour objet essentiel de parfaire la formation pédagogique des intéressés. On peut estimer, en conclusion, que les mesures utiles ont été prises pour favoriser la promotion des instructeurs.

5916. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait évidemment anormal de ne pas maintenir le bénéfice de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves admis en classe de 4^e des collèges d'enseignement général ou secondaire — alors qu'il paraît être conservé aux redoublants de la classe de 5^e — et il lui demande l'assurance de l'étendre, dès la prochaine rentrée scolaire, à tout le moins, aux élèves du premier cycle du deuxième degré. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Les crédits spécifiques inscrits en 1964 et 1965 au budget de l'éducation nationale ont permis d'accorder la gratuité des fournitures scolaires, en 1964, aux élèves des classes de 5^e et 6^e des lycées et des collèges d'enseignement secondaire et d'étendre, en 1965, cette mesure aux mêmes élèves des collèges d'enseignement général. L'éventualité d'une extension de cette mesure aux élèves des classes de 4^e fera l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation des prochains budgets.

INTERIEUR

5752. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris stipule dans son article 6 : « Le Gouvernement constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leur équipement ; elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes. Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1^{er} mai 1962. » Ladite commission d'études, créée par arrêté du 24 février 1962, dans son rapport déposé le 18 mai 1962, concluait à la création d'un « institut pour le financement des départements, communes et établissements publics ». Bien que ce rapport ait été rendu public depuis quatre années, il n'a été tenu aucun compte du travail de cette commission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créé dans l'immédiat un organisme de crédit afin que les départements et communes aient à leur disposition les ressources qui leur sont indispensables. (Question du 1^{er} mars 1966 transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Les conclusions du rapport de la commission chargée, en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1961, de l'étude des problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs équipements doivent être, pour ce qui est du système du crédit, examinées dans leur ensemble. En effet, cette commission a jugé utile de ne proposer comme seule réforme de structure, en ce domaine, que la transformation du « groupement des collectivités », pour le financement des travaux d'équipement en un établissement public doté de la personnalité morale pour lequel elle avait retenu le nom d'« Institut pour le financement des départements, communes et établissements publics ». Mais elle ne pensait pas que cette seule mesure serait susceptible de régler le problème. Dans l'état actuel du marché des capitaux en France, il lui a semblé que le maintien du pluralisme des établissements prêteurs permettait seul d'accroître les ressources dont les départements et les communes bénéficient. En particulier, du fait que la caisse des dépôts et consignations reste le principal prêteur des collectivités locales, elle pensait que la seule possibilité d'accroître, d'une manière importante, le montant des prêts aux départements et aux communes réside dans une élévation du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure adoptée au 1^{er} janvier 1964 a été d'une réelle efficacité. Mais, devant l'ampleur des besoins que doit satisfaire cet établissement de crédit et à la suite des diverses mesures destinées à orienter l'épargne vers d'autres emplois, il s'est avéré opportun de donner également suite à la suggestion formulée par la commission de transformer l'organisme chargé de gérer les « emprunts unifiés ». Le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a créé un établissement public de crédit doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette caisse reprend et continue la gestion des émissions d'obligations unifiées. Mais le Gouvernement désire lui donner des ressources nouvelles, si possible indépendantes de celles déjà collectées par les organismes existants. A cet effet, il n'a pas renoncé

à l'examen des propositions tendant à l'utilisation de certains excédents de trésorerie des départements et des communes. Il espère, par l'émission régionale des emprunts de la caisse, susciter un intérêt particulier pour ses obligations.

5816. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : à la suite des fortes gelées du mois de janvier dernier, les syndicats cantonaux de voirie dans les départements de l'Eure, devant la nécessité de réparer les dégâts importants qui se sont révélés au dégel sur les chemins vicinaux, ont dû pour la plupart utiliser la totalité des crédits d'entretien qui leur étaient alloués pour 1966. Il lui demande si le Gouvernement envisage une attribution spéciale de subventions sur les crédits d'Etat au titre du F. S. I. R. communal en faveur de ces syndicats de voirie, ainsi qu'il advint en 1963 en raison de circonstances semblables, pour leur permettre de subvenir aux besoins d'entretien indispensables des chemins vicinaux. (Question du 22 mars 1966 transmise pour attribution par **M. le ministre de l'équipement** à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Un recensement est en cours à l'effet de déterminer l'importance des dommages causés aux voiries communales par les intempéries de l'hiver dernier ainsi que les mesures à prendre en vue de permettre aux communes d'assurer les réparations nécessaires. Il ne semble pas, en l'état actuel des renseignements recueillis que l'adoption doive être envisagée d'une mesure de même nature que celle prise en 1963. Rien n'empêche d'ailleurs, le conseil général d'affecter tout ou partie des crédits de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier dont il a la disposition au financement des opérations de l'espèce dès lors qu'il s'agit de travaux de remise en état. Il est en effet exclu que, quel que soit le chapitre d'imputation, les subventions allouées par l'Etat au bénéfice de la voirie communale servent au financement de dépenses de simple entretien.

5865. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ex-gendarme, âgé de cinquante et un ans lors de son recrutement dans la police municipale, marié et père de trois enfants, ayant accompli trente et un ans de services effectifs dans la gendarmerie, y compris son service militaire légal, peut bénéficier d'une mesure de titularisation dans son emploi. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Sous réserve du respect des règles de recrutement fixées par la réglementation et propres à l'emploi, le fonctionnaire dont le cas est exposé semble susceptible de bénéficier d'une titularisation. Il peut, en effet, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 5 mai 1962, voir la limite d'âge prévue pour l'accès aux emplois communaux reculée de la durée des services accomplis par lui au compte de l'Etat.

5899. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que trois travailleurs espagnols, pères de famille, demeurant et travaillant à Tarare (Rhône), viennent d'être victimes d'injustifiables mesures de répression : l'un menacé d'expulsion, est assigné à résidence dans le département de la Manche, et les deux autres sont assignés à résidence à Tarare. Il semble bien que le seul fait qui puisse être reproché à ces travailleurs est d'apporter leur aide à leurs camarades immigrés, nombreux dans cette localité, notamment par l'organisation de permanences dans le cadre de l'action syndicale. Il n'apparaît pas, jusqu'à plus ample informé, que la loi française punisse de telles activités, lesquelles ne peuvent sembler coupables qu'aux yeux du patronat tararien qui, en la circonstance, fait assez bon marché des droits des travailleurs immigrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces sanctions, dont le caractère scandaleux n'est pas à démontrer soient levées. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — De nombreux étrangers réfugiés et apatrides bénéficient de l'asile politique sur notre territoire. Il n'est pas admissible que certains d'entre eux se départent de la stricte neutralité politique à laquelle sont tenus tous les étrangers admis au séjour dans des conditions normales. Les mesures administratives qui ont été prises à l'égard des réfugiés dont il s'agit ne portent aucune atteinte à l'asile dont ils bénéficient puisqu'ils continuent à séjourner sur le territoire français. Ils demeurent sur place, leur liberté de circuler étant simplement réduite. Le seul d'entre eux qui devait quitter effectivement Tarare a été autorisé à s'y maintenir provisoirement en raison de l'état de santé de son épouse, ce qui démontre bien le souci humanitaire qui n'a cessé d'être observé en l'occurrence. Par ailleurs, les mesures dont il s'agit peuvent être bien entendu revisées en fonction du comportement ultérieur des intéressés.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5914 posée le 27 avril 1966 par **M. Marcel Fortier**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5882. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la délivrance du courrier à Puteaux eu égard à l'arrivée massive d'organismes importants dans le périmètre de la Défense. Il s'avère en effet que dès maintenant les moyens des postes et télécommunications de Puteaux sont à la limite de leurs possibilités, qu'aucun crédit n'est prévu pour l'amélioration de cet état de choses dans le V^e Plan, c'est-à-dire jusqu'en 1970, et que, devant cet état de fait, la solution préconisée par les services des postes et télécommunications pour un avenir très proche est que chaque organisme vienne prendre son courrier à la poste du bureau principal de Puteaux, ce qui est en contradiction formelle avec la loi accordant le monopole du service de la poste aux postes et télécommunications. Il lui demande en outre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le service actuel du téléphone, les abonnés se plaignant de l'insuffisance des lignes mises à leur disposition et du fonctionnement défectueux, allant jusqu'au seuil de l'audibilité pour les lignes existantes, du fait de la saturation des standards actuellement en service. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — 1^o La réorganisation du service postal dans le secteur dit « de la Défense » fait l'objet des préoccupations de l'administration des P. T. T. En particulier, le réaménagement des services de distribution et de relevage du courrier en fonction du développement prévu dans l'ensemble formé par les communes de Puteaux, Courbevoie et Nanterre est actuellement à l'étude. Dans l'immédiat, pour faire face à l'accroissement du nombre d'entreprises importantes implantées ou en cours d'installation dans la zone en question, des mesures ont été prises mais elles sont nécessairement liées aux moyens dont dispose actuellement le service postal et aux horaires de transport du courrier. En matière de distribution,

les usagers importants reçoivent à domicile le courrier qui leur est livré par véhicules automobiles. Si ces entreprises ont été pressenties pour venir retirer elles-mêmes leur courrier au bureau de Puteaux, selon la formule des boîtes postales, cette démarche n'avait d'autre but que d'appeler leur attention sur l'intérêt que présente cette solution, mais le refus d'y souscrire ne saurait en aucun cas faire obstacle à la livraison du courrier à domicile ; 2^o En ce qui concerne le service actuel du téléphone, les difficultés rencontrées par les abonnés de Puteaux résultent, d'une part, de la hausse du trafic qui a provoqué la surcharge de l'autocommutateur Longchamp, d'autre part, des travaux d'extension en cours dans ce même centre. Le centre Longchamp a fait l'objet, depuis un an, des modifications suivantes : extension de nombreux organes automatiques communs et de circuits, et notamment des circuits de départ ; mise en place du système de taxation dit « par impulsion périodique » ; travaux en vue de la mise en commun dans les autocommutateurs 506 et 772 du centre de Longchamp, de certains organes permettant l'acheminement des communications internationales automatiques de départ. Ces travaux étaient devenus nécessaires par suite de la surcharge des organes du centre, les attentes de tonalité dépassant parfois une minute. La situation s'est trouvée aggravée par les manœuvres de standardistes d'installations privées, nombreuses dans cette zone, qui placent systématiquement une fiche à l'avance dans un jack de ligne réseau. Un organe automatique servant à enregistrer l'appel de l'abonné se trouve ainsi occupé en attente de numérotation. L'équipe centrale qui a fait le contrôle technique de Longchamp le 9 novembre 1965 a observé ainsi un nombre de ces organes en position d'attente allant jusqu'à 37, nombre très élevé si on le compare au nombre total (96) dont dispose le centre. En raison des inconvénients provoqués par ces pratiques mes services ont d'ailleurs décidé d'intervenir auprès des abonnés en cause. Quoi qu'il en soit, il est à présumer que les difficultés rencontrées par les abonnés de ce secteur seront en majeure partie supprimées après les travaux en cours qui doivent se poursuivre jusqu'en juillet 1966.